



BOULEVARD OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

(102^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du vendredi 26 juin 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES FLEURY

1. Questions orales sans débat (p. 3231).

LOGEMENT DES PERSONNES LES PLUS DÉFAVORISÉES

(Question de M. Delalande) (p. 3231)

M. Jean-Pierre Delalande, Mme Michèle Barzach, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.

SITUATION DES PRÉRETRAITÉS

(Question de M. Fanton) (p. 3233)

M. André Fanton, Mme Michèle Barzach, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.

IMPOSITION DES INDEMNITÉS DE CONGÉS PAYÉS DES CADRES CHÔMEURS

(Question de Mme Cacheux) (p. 3234)

Mmes Denise Cacheux, Michèle Barzach, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.

Suspension et reprise de la séance (p. 3235)

DOTATION EN CAPITAL DE L'ENTREPRISE MINIÈRE ET CHIMIQUE

(Question de M. Bockel) (p. 3235)

MM. Jean-Marie Bockel, Alain Madelin, ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.

USINE CEBAL DE FROGES DANS L'ISÈRE

(Question de Mme Sicard) (p. 3237)

Mme Odile Sicard, M. Alain Madelin, ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.

INDUSTRIE DE L'HABILLEMENT

(Question de Mme Jacquaint) (p. 3238)

Mme Muguelle Jacquaint, M. Alain Madelin, ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.

ENTREPRISE CREO S.A. MÉDITERRANÉE

(Question de M. Colonna) (p. 3239)

MM. Jean-Hugues Colonna, Georges Chavanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.

MENSUALISATION DES RETRAITES DES FONCTIONNAIRES

(Question de M. Houssin) (p. 3241)

MM. Pierre-Rémy Houssin, Georges Chavanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.

EXPERTS-COMPTABLES STAGIAIRES AUTORISÉS

(Question de M. Cazalet) (p. 3242)

MM. Henri Bouvet, Georges Chavanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.

VACANCES DE POSTES DE SOUS-PRÉFETS

(Question de M. Bouvet) (p. 3243)

MM. Henri Bouvet, Georges Chavanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.

2. Indemnisation des repatriés. - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3244).

Suspension et reprise de la séance (p. 3244)

3. Code des débits de boissons. - Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 3244).

M. Henri Bouvet, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Discussion générale :

MM. Gérard Bordu,
Jean-Hugues Colonna,
Joseph-Henri Maujouan du Gasset,
Michel de Costolan,
M^{me} Odile Sicard.

Clôture de la discussion générale.

M. Jean-Jacques Descamps, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er} à 3. - Adoption (p. 3250)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

4. Ordre du jour (p. 3250).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES FLEURY,

vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

LOGEMENT DES PERSONNES LES PLUS DÉFAVORISÉES

M. le président. M. Jean-Pierre Delalande a présenté une question, n° 262, ainsi rédigée :

« M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la situation des 400 000 personnes qui, en France, vivent sans logement aucun ou dans un habitat de fortune et sur l'urgence qui s'attacherait à la mise en œuvre d'une action comportant des moyens budgétaires et juridiques spécifiques, à la mise en place de mécanismes précis, permettant à la solidarité nationale de s'exercer au profit des personnes et familles les plus défavorisées. Chaque élu connaît - et plus particulièrement les élus des grandes banlieues urbaines - les situations désespérées en matière d'habitat auxquelles sont confrontées les familles les plus démunies que l'on a maintenant coutume de regrouper sous le vocable de « Quart-Monde » et nul n'ignore que l'élément primordial et crucial est, pour ces familles, la régularité des ressources, sans laquelle elles se trouvent exclues des mécanismes d'attribution existants, ne répondant jamais aux critères retenus par les sociétés H.L.M. qui, pour leur part, sont tenues par un souci légitime d'équilibre de leurs comptes. C'est pourquoi il lui rappelle la nécessité qui s'attacherait à ce que la situation de ces personnes qui n'ont pas les moyens d'être des locataires « normaux » fasse l'objet de dispositions particulières. A cet égard, il ne peut que souhaiter que la proposition de loi qu'il a déposée avec plusieurs de ses collègues « tendant à assurer le logement des personnes et familles les plus défavorisées » vienne en discussion devant le Parlement dans les meilleurs délais. L'Etat, c'est indéniable, a des devoirs au regard des personnes les plus démunies : le devoir de leur donner un habitat normal et décent, tout en prenant garde d'éviter de créer chez elles un sentiment de rejet ou d'exclusion en les concentrant dans des ghettos. C'est un devoir de solidarité nationale. C'est un problème de dignité humaine essentiel et de droits de l'homme. L'expérience montre que l'action locale en ce domaine ne peut réussir sans une volonté et une impulsion nationales, car quelle que soit la bonne volonté des collectivités locales, quels que soient les efforts déployés par les responsables des associations caritatives, leur action se trouve toujours limitée par l'absence de mécanismes juridiques et de moyens budgétaires spécifiques destinés au logement des personnes et familles les plus défavorisées. L'action en faveur du « Quart-Monde » doit être considérée comme s'inscrivant dans une perspective de promotion et de respect des droits de

l'homme. Aussi lui demande-t-il quelles sont les mesures qui pourraient être mises en œuvre, en s'inspirant par exemple de ce qui est fait en ce domaine dans d'autres pays, comme la Grande-Bretagne ou les Pays-Bas, pour assurer le logement des personnes les plus défavorisées. »

La parole est à M. Jean-Pierre Delalande, pour exposer sa question.

M. Jean-Pierre Delalande. Madame le ministre chargé de la santé et de la famille, en rappelant ici qu'au moins 400 000 personnes en France sont sans logement ou vivent dans un habitat de fortune - taudis, maison désaffectée, abris de jardin - je voudrais souligner l'urgence qui s'attache désormais à la mise en œuvre d'une action comportant des moyens budgétaires et juridiques spécifiques, assortis d'une mise en place de mécanismes précis permettant à la solidarité nationale de s'exercer au profit des personnes et des familles les plus défavorisées dans leur droit à disposer d'un logement décent.

La dégradation économique de ces dernières années a eu pour conséquence une augmentation de la population très pauvre dans des proportions importantes, et rien, hélas ! ne laisse espérer un changement de tendance dans un très proche avenir.

Nous connaissons tous, et plus particulièrement ceux d'entre nous qui sommes élus de grandes banlieues urbaines, les situations désespérées auxquelles sont confrontées pour se loger les familles les plus démunies, les plus pauvres, celles qu'on a maintenant coutume de regrouper sous le vocable de « quart monde ».

Chacun sait que le problème crucial qui se pose à elles est la régularité des ressources. Elles se trouvent exclues des mécanismes existants d'attribution de logements parce qu'elles ne répondent jamais aux critères habituellement retenus par les sociétés H.L.M., celles-ci estimant, pour leur part, être tenues par un souci légitime d'équilibre de leurs comptes.

Ce sont les raisons pour lesquelles le problème du logement de ces familles ne pouvait être, à mon sens, traité à l'occasion de l'examen du texte tendant à favoriser l'investissement locatif et l'accession à la propriété des logements sociaux.

N'ayant pas les moyens d'être des locataires normaux, ces personnes doivent faire l'objet de dispositions particulières. A cet égard, je précise que deux pays au moins, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, ont adopté des mécanismes permettant à la collectivité de loger les personnes les plus défavorisées.

Ainsi, en Grande-Bretagne, l'office du logement est-il obligé de loger les sans-abri au terme d'une période transitoire d'une durée maximum de six mois dans des centres de transit. Aux Pays-Bas, cette obligation échoit aux communes tant en ce qui concerne la mise en place du dispositif que son financement.

La collectivité - c'est indéniable et vous en conviendrez - a des devoirs de solidarité à l'égard des personnes les plus démunies, le devoir de leur donner un habitat normal et décent, tout en prenant garde d'éviter de créer chez elles un sentiment de rejet ou d'exclusion en les concentrant dans des ghettos. C'est un devoir de solidarité nationale, mais c'est aussi un problème de dignité humaine et de respect des droits de l'homme.

L'expérience montre que l'action locale en ce domaine ne peut réussir sans une volonté et une impulsion nationales, car, quelle que soit la bonne volonté des collectivités locales - qui font déjà beaucoup en ce sens, en réservant des logements et par l'intermédiaire de leurs bureaux d'aide sociale -, quels que soient les efforts énormes déployés par les respon-

sables des associations caritatives compétentes, leur action se trouve toujours limitée par l'absence de mécanisme juridiques et de moyens budgétaires spécifiques.

C'est pourquoi j'ai déposé une proposition de loi, n° 719, sur le bureau de notre Assemblée et le dispositif que je propose repose sur quatre mécanismes principaux :

Le recensement systématique de la population défavorisée ayant besoin d'être logée ou relogée ; une association financière de l'Etat, du département et des communes tendant sur la base de mécanismes essentiellement contractuels, à la création d'un « fonds départemental en faveur du logement des personnes et familles les plus défavorisées » jouant le rôle de tiers payant à l'égard des offices publics de H.L.M. ; une incitation pour les communes à effectuer elles-mêmes les efforts tendant à assurer à toute famille défavorisée, un logement décent ; la gestion de l'ensemble du dispositif par une commission administrative départementale.

Encore une fois, madame le ministre, je crois que l'action en faveur du quart monnaie doit être considérée comme s'inscrivant dans une perspective de promotion et de respect des droits de l'homme. La certitude d'un logement décent pour ces familles constitue une des conditions essentielles de leur réinsertion dans la société française.

C'est pourquoi je vous demande quelles dispositions le Gouvernement propose en la matière, ce qu'il pense des mécanismes que je suggère dans ma proposition de loi et s'il compte les mettre en œuvre.

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.

Mme Michèle Barzach, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille. Monsieur le député, permettez-moi d'abord d'excuser l'absence de M. Zeller à qui s'adressait cette question et qui siège au Sénat en ce moment.

Le nombre des sans-abri et des familles en situation de logement précaire, s'il ne peut être évalué avec précision, demeure effectivement trop important et la satisfaction de besoins de cette catégorie de population constitue l'un des objectifs prioritaires de la politique que mène le Gouvernement en faveur du logement.

Au-delà de l'effort général que consent le Gouvernement, tant sous la forme d'aide à la pierre que sous la forme d'aide à la personne, qui mobilise un volume de crédits considérables - plus de 30 milliards de francs au total - avec une très forte progression de l'A.P.L., la solution des problèmes des plus démunis exige effectivement la mise en place d'un plan spécifique.

Les mesures prises à cet égard par le Gouvernement sont d'ordres très divers.

Elles ont pour but, en premier lieu, de favoriser le maintien dans leur logement des familles ou des personnes qui connaissent des difficultés temporaires pour faire face à leur loyer pour des raisons diverses - chômage, maladie notamment. C'est ainsi qu'il a été décidé dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et la précarité de mettre en place des fonds d'impayés de loyer. Il existe aujourd'hui plus de cent dix fonds de ce type qui couvrent la quasi-totalité du territoire. Ces fonds d'impayés sont alimentés principalement par des crédits venant à la fois de l'Etat - du ministère de l'équipement et du logement - des collectivités locales et des caisses d'allocations familiales.

En deuxième lieu, ces mesures ont pour objet de faciliter pour les personnes ne disposant que de ressources modestes l'accès à un logement correspondant à leurs besoins dans le parc locatif privé ou social. Ces dispositifs apportent aux bailleurs des garanties financières et des garanties de suivi social des familles relogées.

Il convient de citer, à cet égard, la mise en place des fonds d'aide et de garantie ainsi que de relogement alimentés par le ministère des affaires sociales et de l'emploi à hauteur de 35 p. 100 des fonds mobilisés au titre des crédits pauvreté-précarité.

Comme les fonds d'impayés de loyers, le fonctionnement des fonds d'aide et de garantie repose sur la participation de l'Etat, des collectivités locales et des autres partenaires concernés. Le montant de ces fonds s'est élevé à 6 700 000 francs en 1986, pour trente-huit fonds. L'exploita-

tion en cours de la campagne pauvreté-précarité 1986-1987 permet d'ores et déjà d'annoncer le recensement d'environ cinquante fonds.

Il convient par ailleurs de citer les mesures prises par le ministère de l'équipement et du logement, de l'aménagement du territoire et des transports pour réserver un droit de priorité effectif aux personnes doté d'un logement précaire et pour développer un patrimoine de logements réoquant aux besoins des familles les plus démunies.

Des instructions ont été données aux préfets, commissaires de la République, par les circulaires du 24 décembre 1986 - plan d'action en faveur du logement des personnes les plus démunies - et du 13 mai 1987 relative à l'utilisation des crédits d'aide à la pierre de catégorie II à des opérations de logement très social.

La circulaire du 24 décembre 1986 insiste notamment sur la mobilisation et la coordination de tous les partenaires locaux concernés pour l'élaboration d'un plan d'action départemental, reposant sur les dispositifs de maintien dans le logement et d'accès au logement.

Elle souligne, par ailleurs, le rôle d'orientation et de prévention des A.D.I.L. - les associations départementales d'information sur le logement - et la nécessité de développer un patrimoine de logements sociaux répondant aux besoins de certaines familles.

La circulaire du 13 mai 1987 rappelle que l'affectation des crédits P.L.A. de catégorie II doit être prioritairement destinée aux opérations très sociales concernant les familles ou ménages les plus en difficulté tant sur le plan social que sur le plan financier.

Enfin, le Gouvernement a accentué son effort en vue de faciliter la réinsertion des intéressés.

L'effort accompli dans ce domaine vise, d'une part, à assurer aux personnes démunies des ressources stables et une formation pendant une durée suffisamment longue pour permettre une réelle insertion.

Le dispositif mis en place qui répond à un besoin réel vise à donner une allocation d'insertion aux personnes démunies de toutes ressources. D'un montant de 2 000 francs par mois, cette allocation est versée en contrepartie d'un travail à mi-temps ou d'une formation, et ouvre droit à la couverture sociale des bénéficiaires.

Dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté et la précarité, l'Etat s'est ainsi engagé à passer des conventions avec les départements qui le souhaiteraient.

A ce jour, soixante-quinze départements ont montré un intérêt certain pour ce nouveau dispositif. Cinquante-cinq conventions ont été signées ou sont en cours de signature et une quinzaine de départements sont prêts à en négocier.

L'objectif est également d'assurer un accompagnement social. L'aide socio-éducative liée au logement, limitée à un contingent maximum de 5 000 familles par an, vise à apporter un accompagnement social spécifique lié aux problèmes de logement à des familles en difficultés sérieuses.

Les crédits affectés à cette action en 1986 s'élevaient à près de 30 000 000 de francs pour 4 840 familles. En 1987, le contingent de 5 000 familles sera atteint.

Les situations de précarité ne pourront être résolues que grâce à un effort de solidarité de l'ensemble du corps social. Le succès suppose non seulement une impulsion que l'Etat assure pleinement, mais également une bonne coordination de l'ensemble des partenaires concernés.

La possibilité d'améliorer le dispositif existant doit faire l'objet d'un examen attentif. A cet égard, il est envisagé de mener des actions de caractère expérimental dans une dizaine de départements dès la rentrée. C'est à partir des résultats de ces actions que de nouvelles mesures pourront éventuellement être prises.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande, qui ne dispose plus que de trois minutes.

M. Jean-Pierre Delalande. Je vous remercie, madame le ministre, de votre réponse circonstanciée, tout particulièrement des ouvertures que vous avez évoquées concernant des expériences nouvelles. Ces expériences devraient tourner autour de trois idées principales : nous organiser pour que, dans ce pays, personne ne soit plus à la rue ; rendre solvables les plus défavorisés ; en profiter pour mener une action d'éducation.

Pour que personne ne soit plus à la rue, il faut que chaque collectivité - Etat, département, commune - prenne à sa charge équitablement une part du problème. Force est, en effet, de constater que, le plus souvent, c'est aux collectivités, notamment aux communes, qui font le plus, que l'on continue de demander le plus, alors que d'autres ne font rien.

En outre, il convient de mettre en œuvre une véritable politique de ressources minimales garanties permettant aux locataires de payer les charges normales du logement.

Il faut aussi que ces logements ne soient pas dévalorisés, qu'ils soient normaux. Il est donc nécessaire de mettre l'accent sur toutes les occasions de réhabilitation, notamment dans les centres-villes anciens, de logements occupés par des personnes très démunies. Il est enfin important d'éviter le « délogement » des relogés récents, du fait, soit d'opérations d'urbanisme insuffisamment bien conçues, soit du non-paiement temporaire de loyers ou de charges.

Deuxième idée-force : rendre solvables les plus défavorisés. Nous y parviendrons grâce à l'aide à la personne, notamment en utilisant des aides non perçues par les plus mal logés. Ainsi serait facilité l'accès à un logement décent de ceux qui n'en ont pas.

Dans le même temps, il convient de songer à unifier les normes de salubrité.

Dernière idée force : les expériences nouvelles doivent fournir une occasion de mener une action d'éducation. Si l'on s'engage à prendre en charge pendant un certain temps les frais de loyer et les charges afférentes à ces loyers, cela ne doit pas être l'occasion d'une déresponsabilisation mais, au contraire, celle d'une réinsertion dans la vie normale.

SITUATION DES PRÉRETRAITÉS

M. le président. M. André Fanton a présenté une question, n° 263, ainsi rédigée :

« M. André Fanton rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi les inquiétudes légitimes des préretraités quant à leur situation et à la dégradation continue de leur pouvoir d'achat. Un décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 est en effet revenu sur les termes des accords conclus entre entreprises et A.S.S.E.D.I.C. pour favoriser les départs en préretraite. Ce texte qui instaure un délai de carence avant le versement de l'allocation et anticipe l'interruption du versement de l'allocation F.N.E. à soixante-cinq ans au lieu de soixante-cinq ans et trois mois ne devait être appliqué qu'aux salariés admis en préretraite après le 31 décembre 1982. Or, dans les faits, tous ceux qui ont quitté leur emploi après le 24 novembre 1982 se sont vus opposer ces dispositions. Ce texte, comme l'interprétation qui en est donnée, constitue une atteinte sérieuse aux droits des préretraités notamment en ce qui concerne le caractère rétroactif qui lui a été donné. De nombreuses juridictions - dont le Conseil d'Etat - ont d'ailleurs été saisies et si toutes les affaires n'ont pas encore fait l'objet de décisions, certains préretraités ainsi lésés ont été d'ores et déjà rétablis dans leurs droits. Quelle que soit l'issue de ces procédures, il n'en reste pas moins que, sur le plan de l'équité, la situation actuelle ne saurait se prolonger sans conséquences sociales graves. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne : 1° les dispositions du décret du 24 novembre 1982 et les effets particulièrement inéquitables qu'il a engendrés du fait de son application rétroactive ; 2° l'absence de représentation des préretraités au sein des caisses de la sécurité sociale ; 3° la situation particulièrement précaire des veuves des préretraités ayant bénéficié de l'allocation spéciale F.N.E. qui se voient refuser le versement de cette allocation au prétexte qu'elles sont bénéficiaires d'une pension de réversion (contrairement aux dispositions de la loi du 17 janvier 1986 qui autorise le cumul entre une pension de réversion et un revenu d'une autre nature) ; 4° l'inégalité de traitement entre les préretraités et les retraités au regard du taux de cotisation au titre de l'assurance maladie, qui est de 5,5 p. 100 pour les préretraités alors qu'il n'est que de 2 p. 100 pour les retraités. »

La parole est à M. André Fanton, pour exposer sa question.

M. André Fanton. Madame le ministre chargé de la santé et de la famille, je souhaite évoquer une nouvelle fois le problème des préretraités. Cette catégorie importante de la population a le sentiment, fondé, me semble-t-il, que des injustices ont été commises à son encontre.

Aujourd'hui, ils sont près de 600 000 : quelque 150 000 d'entre eux bénéficient de la garantie de ressources licenciement, 190 000 de la garantie de ressources démission, 160 000 des préretraites licenciement du fonds national pour l'emploi et 95 000 des préretraites démission des contrats de solidarité. Au 31 mars dernier, 333 000 étaient âgés de soixante à soixante-cinq ans et 250 000 de cinquante-cinq à soixante ans.

Il s'agit là d'hommes et de femmes qui ont accepté, souvent sous la contrainte, quelquefois volontairement, de laisser en quelque sorte leur place à des plus jeunes. Un contrat avait alors été passé entre l'Etat et eux. Or le décret du 24 novembre 1982 est revenu sur les accords conclus, causant une grande perturbation dans l'esprit des préretraités.

En effet, ce décret a instauré un délai de carence avant le versement de l'allocation et il a anticipé l'interruption du versement de l'allocation du F.N.E. à soixante-cinq ans au lieu de soixante-cinq ans et trois mois. Par ailleurs, il avait été convenu que ces nouvelles dispositions ne s'appliquaient qu'aux salariés admis en préretraite, après le 31 décembre 1982. La réalité a malheureusement été très différente, puisque ce décret a été appliqué rétroactivement au 24 novembre 1982.

Vous le savez, madame le ministre, de nombreux contentieux sont en cours et le Conseil d'Etat a été saisi. Ainsi certains préretraités ont-ils été rétablis dans leurs droits.

Je vous poserai d'abord la question de fond. Le Gouvernement, sans attendre les états généraux de la sécurité sociale - je ne crois pas que ce problème soit de leur compétence - peut-il enfin reconnaître que le décret du 24 novembre 1982 ne saurait en aucun cas avoir d'effet rétroactif et que, par conséquent, doivent être rétablis dans leurs droits tous ceux qui ont bénéficié des dispositions en cause avant le 31 décembre 1982 ?

Par ailleurs, il importe de remédier au plus tôt à certaines injustices flagrantes. Ainsi, les veuves des préretraités se voient refuser le versement de l'allocation spéciale du F.N.E. sous le prétexte qu'elles perçoivent déjà une pension de réversion. Or la loi du 17 janvier 1986 autorise le cumul d'une pension de réversion et d'un revenu d'une autre nature. Pourquoi les veuves des préretraités ne bénéficient-elles pas des dispositions de cette loi ?

Enfin, il existe une grave inégalité de traitement entre les préretraités et les retraités au regard du taux de cotisation à l'assurance maladie, qui est de 5,5 p. 100 pour les préretraités contre 2 p. 100 pour les retraités.

Sans même parler de l'évolution particulièrement défavorable de leur pouvoir d'achat, les préretraités sont donc victimes de toute une série d'injustices. Le Gouvernement a-t-il l'intention, conformément, disons-le, aux engagements pris à leur égard au cours de la période précédente, de leur rendre, dans les plus brefs délais, la justice qui leur est due.

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.

Mme Michèle Barzach, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille. Monsieur le député, je vous prie de bien vouloir excuser l'absence de Philippe Séguin, qui est retenu au Sénat.

Vous savez l'importance que le Gouvernement attache à la condition des préretraités et des retraités. Et je voudrais vous rappeler deux éléments significatifs de son action en leur faveur.

D'une part, nous avons d'ores et déjà supprimé la contribution imposée par l'ordonnance du 30 mars 1982 en cas de cumul d'un emploi et d'une retraite.

D'autre part, nonobstant un contexte économique difficile qui rend délicate toute mesure, nous avons veillé à ce que les retraités et les préretraités aient, au titre des prestations qui leur sont servies, un gain de pouvoir d'achat. C'est vrai pour 1986, ce le sera également pour 1987. Cette évolution rompt

heureusement avec la dégradation connue en 1984 et 1985, années où une perte de pouvoir d'achat supérieure à 2 p. 100 avait sanctionné ces catégories de la population.

Le projet de loi portant diverses mesures d'ordre sociale qui a été adopté par l'Assemblée nationale prévoit en outre la suppression des clauses « couperet » imposant le départ automatique à la retraite des salariés atteignant un certain âge et l'interdiction dans les conventions collectives des clauses prévoyant le licenciement prioritaire des salariés percevant déjà une pension de retraite.

Dans le même esprit, nous avons demandé aux inspecteurs du travail, de veiller à ce que les conventions collectives ne comportent pas de clauses interdisant ou restreignant l'embauche de salariés qui perçoivent une pension de retraite.

Nous avons décidé la suppression de l'abattement sur la préretraite pour les salariés licenciés qui perçoivent une retraite.

Dans le cadre de la loi visant à lutter contre le chômage de longue durée, nous vous avons proposé et vous avez voté l'institution d'une surcotisation à l'U.N.E.D.I.C. égale à trois mois de salaire, pour les employeurs qui licencient leurs salariés âgés de cinquante-cinq ans sans leur proposer une préretraite du F.N.E.

Enfin, je tiens à vous annoncer deux mesures nouvelles, l'une qui donne l'agrément à la délibération des partenaires sociaux de février 1986 concernant les « laissés pour compte » de la garantie de ressources; l'autre ayant pour but de dédommager les personnes qui étaient en préavis le 24 novembre 1982 et qui, de ce fait, ont vu leurs droits diminués en raison de l'instauration d'un délai de carence sur les indemnités de licenciement fixé par le décret qui porte cette date.

Vous posez la question de la représentation des préretraités.

Je vous indique que, dans le cadre des états généraux de la sécurité sociale, les associations de retraités et de préretraités seront largement associées au grand débat national sur la protection sociale. Les préfets ont reçu des instructions en ce sens.

Ces associations ont été désignées comme membres à part entière de la commission d'évaluation et de sauvegarde de l'assurance vieillesse présidée par M. Schopflin et de la commission nationale d'étude sur les personnes âgées dépendantes présidée par M. Théo Braun.

Par ailleurs, le vice-président d'une des grandes associations de préretraités a été nommé membre d'une section du Conseil économique et social.

Vous évoquez aussi la situation des veuves des préretraités. S'agissant des droits à réversion dont elles peuvent bénéficier, il est vrai que les règles de cumul applicables sont sans doute d'une rigueur excessive et, en tout cas, d'une cohérence discutable. C'est le cas pour les règles de cumul fixées par le décret du 20 avril 1984 entre un avantage vieillesse et l'allocation spéciale du F.N.E. Lorsque le veuvage survient avant l'entrée en préretraite, l'allocation spéciale est réduite de 50 p. 100 du montant de la pension de réversion éventuellement perçue par l'intéressée. Cet abattement sera supprimé.

Vous soulignez enfin l'inégalité de traitement entre les préretraités et les retraités au regard du taux de cotisation à l'assurance maladie. Malgré les difficultés financières que rencontre la sécurité sociale, l'augmentation de 0,4 p. 100 de la cotisation d'assurance maladie prévue dans le cadre des mesures d'urgence de financement de la sécurité sociale ne sera pas applicable aux préretraités, un article du projet de loi portant D.M.O.S. ayant permis de dissocier la cotisation des préretraités de celle des actifs.

M. le président. La parole est à M. André Fanton, qui ne dispose plus que de trois minutes.

M. André Fanton. Madame le ministre, je vous remercie tout d'abord d'avoir annoncé, sur deux points que je qualifierai toutefois de marginaux, des mesures positives. Mais oserai-je vous dire que je suis un peu déçu du fond de votre réponse ? Je n'arrive pas à comprendre pourquoi le Gouvernement n'est pas en mesure de se conformer au principe du droit français selon lequel la loi n'est pas rétroactive. Je n'arrive pas à comprendre pourquoi il continue à faire comme s'il était impossible que le décret du 24 novembre 1982 s'applique seulement à partir du 31 décembre 1982 ni pourquoi il attend que le Conseil d'Etat l'ait condamné à de multiples reprises pour s'aligner finalement sur sa décision.

Je sais bien qu'une telle mesure entraînerait des dépenses supplémentaires puisque ce décret avait été pris par le gouvernement précédent, au mépris de toute justice sociale, à seule fin de réaliser des économies. Mais on ne saurait attendre plus longtemps. Il faut que ce décret, déjà parfaitement injuste en lui-même, fasse au moins l'objet d'une application régulière et normale, c'est-à-dire à compter du 31 décembre 1982 seulement. Les préretraités seraient certainement sensibles à cette attention du Gouvernement.

Il s'agit, certes, d'une question difficile, et je comprends que les états généraux de la sécurité sociale pourraient d'autant mieux s'en saisir que les préretraités y seront représentés. Mais je souhaite, madame le ministre, que le Gouvernement renonce à une rétroactivité contraire à tous les principes juridiques et responsable, qui plus est, d'une injustice flagrante.

M. Jean-Pierre Delalande. Très bien !

IMPOSITION DES INDEMNITÉS DE CONGÉS PAYÉS DES CADRES CHÔMEURS

M. le président. Mme Denise Cacheux a présenté une question, n° 269, ainsi rédigée :

« Mme Denise Cacheux appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des cadres chômeurs licenciés au 31 décembre 1986. Ceux-ci ont reçu leur indemnité compensatrice de congés payés à cette date et, en vertu de la notion de « disponibilité de revenu », se verront imposés de cette somme sur leurs revenus de 1987. Or, pour les A.S.S.E.D.I.C., il s'agit de revenus de 1987 et ils n'ont pas bénéficié d'indemnités A.S.S.E.D.I.C. pendant les premiers mois de 1987 considérés comme période de congés payés indemnisés. Ces indemnités sont donc considérées par les A.S.S.E.D.I.C. comme des revenus 1987, seuls moyens de vivre de ces chômeurs. Il semble donc anormal que, pour l'impôt sur le revenu, ces indemnités soient considérées comme des revenus de 1986, ce qui pénalise d'autant plus les contribuables que certains ont ainsi changé de « tranche ». En conséquence, elle lui demande de bien vouloir trancher ce dilemme que l'administration fiscale locale rencontre de plus en plus fréquemment. »

La parole est à Mme Denise Cacheux, pour exposer sa question.

Mme Denise Cacheux. Madame le ministre chargé de la santé et de la famille, ma question vise plus particulièrement les cadres chômeurs parce que c'est une délégation de cadres qui m'a alerté sur ce problème, mais elle intéresse en réalité tous les salariés licenciés en fin d'année.

Ces salariés reçoivent fin décembre leur solde de tout compte, y compris leurs indemnités de congés payés. Or un principe fiscal bien connu veut que toutes les sommes perçues dans l'année soient imposées au titre des revenus de l'année. Ces congés payés sont donc imposés, par exemple, au titre de 1986, alors qu'ils sont destinés à faire vivre ces chômeurs au début de 1987. Ces derniers sont encore plus pénalisés lorsque ce mode de calcul les fait changer de tranche.

Comment obtenir que les indemnités de congés payés soient imposées au titre de l'année pour laquelle elles constituent vraiment des revenus, c'est-à-dire en 1987 ? L'administration fiscale elle-même ne sait pas très bien comment trancher le dilemme. Jusqu'à présent, elle propose de simples délais de paiement, mais n'envisage nullement de modifier la base même de l'imposition.

Il y a là une grave injustice puisque, en ajoutant des revenus de 1987 à ceux de 1986, on fait payer à des chômeurs un impôt plus élevé qu'ils ne le devraient, par le jeu de la progressivité.

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.

Mme Michèle Barzsch, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille. Madame le député, vous avez évoqué le problème de l'imposition de l'indemnité compensatrice de congé payé perçue par un salarié licencié, en signalant que cette indemnité peut, dans certains cas, couvrir des droits à congé afférents à l'année suivante.

Comme vous l'indiquez, l'impôt sur le revenu s'applique aux revenus dont le contribuable a effectivement disposé au cours de l'année. L'assujettissement de l'indemnité compensatrice de congé payé au titre de l'année au cours de laquelle cette somme est versée peut donc conduire à imposer les salariés licenciés sur une somme qu'ils n'auraient dû percevoir que l'année suivante. Mais cette règle me paraît être la juste contrepartie du paiement anticipé de ladite indemnité.

En ce qui concerne l'indemnisation du chômage, il est logique, en revanche, de se situer à l'issue de la période couverte par les congés payés. En effet, le paiement des allocations ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai qui correspond à la période pour laquelle le salarié a encore été rémunéré, bien qu'il ait cessé son activité. Cette règle correspond au souci de bonne gestion qui doit prévaloir en matière de dépenses sociales pour garantir une bonne allocation des ressources.

La règle fiscale et la règle sociale suivent donc des logiques propres qui ne m'apparaissent nullement contradictoires.

Cela dit, si les personnes dont vous évoquez la situation rencontrent des difficultés particulières pour acquitter l'impôt qu'elles doivent l'année qui suit celle de leur licenciement, elles peuvent demander aux comptables du Trésor d'étudier leur cas avec attention et de leur accorder des délais prenant en considération leurs nouvelles facultés contributives.

M. le président. La parole est à Mme Cacheux, qui dispose encore de cinq minutes.

Mme Denise Cacheux. Madame le ministre, votre réponse ne me satisfait pas du tout. Bien sûr, vous m'opposez une règle fiscale. Mais j'espérais justement que vous la feriez évoluer. Si les chômeurs dépensent leur indemnité de congé payé de 1986, ils n'auront plus rien pour vivre en janvier et février 1987. Il s'agit donc bien de revenus de 1987. Si on les impute sur 1986, la progressivité de l'impôt a pour résultat de pénaliser des gens déjà durement touchés par la perte de leur emploi.

Chacun peut prétendre à des délais de paiement lorsqu'il est dans une situation difficile. Mais cela ne résout pas le problème très concret qui est posé : celui d'un revenu de 1987 abusivement imposé au titre de 1986.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue pour quelques instants.

(La séance, suspendue à dix heures cinq, est reprise à dix heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

DOTATION EN CAPITAL DE L'ENTREPRISE MINIÈRE ET CHIMIQUE

M. le président. M. Jean-Marie Bockel a présenté une question, n° 267, ainsi rédigée :

« M. Jean-Marie Bockel interroge M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme concernant la dotation au capital qui doit être attribuée incessamment à l'E.M.C. (Entreprise minière et chimique). Cette dotation devra être suffisamment significative pour permettre au groupe E.M.C. de faire face aux graves difficultés que connaissent actuellement les mines de potasse d'Alsace, dont il convient de souligner le rôle essentiel dans l'économie alsacienne avec leurs 4 500 emplois directs et leurs nombreux emplois indirects liés notamment à une importante sous-traitance, ainsi que le rôle stratégique qu'elles jouent dans l'industrie d'extraction française comme seules mines de potasse dans notre pays. L'entreprise traverse, à l'heure actuelle, une période difficile à la suite de la conjoncture internationale (resserrement du marché de la potasse du fait de la crise agricole américaine, apparition de nouveaux concurrents et baisse du dollar) : dans ce contexte, la dotation en capital doit permettre à l'entreprise de retrouver une structure financière normale à un moment où l'ensemble des mineurs fait un effort tout à fait important, que ce soit en termes d'amélioration de la productivité ou en matière salariale. Il convient égale-

ment que l'actionnaire, c'est-à-dire l'Etat, autorise l'entreprise à prendre toutes les mesures nécessaires et d'ailleurs précédemment décidées et engagées, en vue d'une exploitation complète du gisement, en particulier par l'achèvement des investissements prévus à Ungersheim et par la mise en œuvre des conclusions du rapport Duchêne (notamment en ce qui concerne l'exploration de nouveaux gisements). Il convient parallèlement, afin d'assurer l'avenir des mines de potasse d'Alsace, que soient engagées en liaison avec la Communauté européenne les démarches nécessaires pour assurer le fonctionnement convenable du marché de la potasse face à une concurrence souvent abusive de producteurs extérieurs (politique de dumping systématique). Il est également indispensable, surtout dans la période actuelle, de renforcer les efforts de diversification des activités du bassin potassique, notamment en dotant enfin la société de diversification (SODIV) des moyens financiers promis, voire en renforçant ces moyens. C'est à ces conditions que l'emploi sera préservé. Les mineurs, mais également l'ensemble de la population du bassin potassique et l'ensemble des Alsaciens, sont dans l'attente de la décision du Gouvernement en ce qui concerne la dotation au capital des mines de potasse d'Alsace. »

La parole est à M. Jean-Marie Bockel, pour exposer sa question.

M. Jean-Marie Bockel. Monsieur le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, les mines de potasse d'Alsace sont à un tournant de leur histoire. Comme vous le savez certainement, la crise agricole qui sévit aux Etats-Unis et ses conséquences sur les ventes d'engrais ont entraîné un resserrement du marché de la potasse au niveau mondial. Les entreprises productrices de potasse étant en nombre relativement limité, elles se livrent une guerre acharnée, voire une lutte à mort qui n'a plus grand chose à voir - je pense à certaines pratiques de dumping désormais courantes - avec les règles normales de la concurrence. Si l'on ajoute à cela l'apparition d'entreprises nouvelles, on imagine aisément la gravité de la situation.

Certes, les mines de potasse d'Alsace en ont vu d'autres. Mais, sans vous faire l'injure de vous présenter cette entreprise qui emploie près de 5 000 personnes et joue un rôle fondamental dans un bassin d'activité et d'emploi important, je tiens à souligner qu'il s'agit d'une industrie stratégique. Peut-on dès lors se borner à lui appliquer les lois du marché sans le moindre correctif ? On le peut d'autant moins, à mon sens, qu'à l'époque de sa prospérité, cette entreprise a été très vertueuse pour le plus grand bonheur des agriculteurs, notamment en ce qui concerne ses prix.

Les mines de potasse d'Alsace ont mis à profit cette période faste pour se moderniser. L'Etat actionnaire a alors joué parfaitement son rôle, non pas en signant un chèque pour chaque investissement - ce n'est pas ainsi que doit fonctionner une entreprise publique - mais en accordant des dotations ou en autorisant des investissements chaque fois que c'était nécessaire.

Aujourd'hui, monsieur le ministre, le problème d'une dotation en capital se pose à nouveau. Les difficultés que j'évoquais à l'instant ont en effet fragilisé la structure de l'entreprise. Mais, je vous le dis d'emblée, je ne vous demande pas de combler un trou : ce serait contraire à vos principes qui, en l'occurrence, sont aussi les miens.

Si l'entreprise a fait face jusqu'à présent à la dégradation de sa situation financière, l'avenir de l'exploitation et les investissements qui permettront de l'assurer sont désormais en jeu.

Vous savez qu'un délai est souvent avancé : une vingtaine d'années. Cela suppose évidemment une capacité d'aller jusqu'au bout de la réouverture du puits d'Ungersheim, l'application du fameux rapport Duchêne, c'est-à-dire la poursuite des recherches sur des possibilités d'exploitations nouvelles et cela suppose enfin que la SODIV, la société de diversification, soit correctement dotée, que les engagements soient tenus car il est préférable de poser sérieusement dès aujourd'hui le problème de la diversification plutôt que dans dix ou quinze ans.

Les efforts de l'entreprise ont été réels, mais ceux que les salariés consentaient depuis de longs mois sur leurs salaires sont importants.

Je crois, après avoir lu la presse régionale de ce matin, que cette situation a été comprise par le Premier ministre qui a fait savoir par son conseiller, qui recevait hier des parlementaires de la majorité et des représentants des syndicats, qu'il donnait un accord de principe sur cette dotation mais sans en préciser pour le moment le montant. Cette décision, vous le savez, monsieur le ministre, devrait intervenir dans les prochains jours.

Tout le monde s'accorde sur ces 850 millions de francs dont il convient aujourd'hui de doter l'E.M.C. C'est une somme importante mais il est clair que si elle devait être inférieure, l'avenir des mines de potasse risquerait d'être compromis.

Monsieur le ministre, votre opinion est déterminante. Votre action dans les jours à venir pour aider Matignon à répondre concrètement aux espoirs suscités par l'entretien d'hier sera capitale. Je souhaite que vous m'en donniez aujourd'hui la teneur.

Monsieur le président, avec votre accord car je ne voudrais pas enfreindre le règlement, permettez-moi de profiter de l'occasion pour appeler l'attention de M. le ministre à propos de la sidérurgie Lorraine dont je m'inquiète avec mon ami Jean Grimon, lui aussi élu de l'Est de la France.

Une grande émotion a été suscitée par le rapport de Mac Kinsey qui conduit à une baisse notable de la production de fonte posant à nouveau le problème du laminoir à couronnes et à barres. C'est M. Drouin qui m'a alerté ce matin sur ce point.

Monsieur le ministre, la Lorraine vous écoute. Oui ou non, le L.C.B. sera-t-il réalisé à Gondrange ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.

M. Alain Madelin, ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme. Monsieur le député, s'agissant de la situation de l'entreprise minière et chimique et de sa filiale, je pense que vous avez bien posé le problème.

Il est vrai qu'il y a actuellement une crise du marché mondial de la potasse.

Il est vrai que le groupe a une structure financière trop faible.

Il est vrai que l'exploitation de ce gisement est très importante pour l'économie alsacienne.

Il est vrai aussi que la direction et le personnel ont fait des efforts réels pour redresser cette situation.

Il y a environ un mois, j'ai déjà eu l'occasion, en réponse à une intervention de M. Pierre Weisenhorn, d'exposer quelle était la position du Gouvernement. Je vous confirme donc bien volontiers que l'Etat fera son devoir d'actionnaire même si à ce jour je ne peux vous donner le montant exact de la dotation, qui sera arrêtée dans les tout prochains jours de façon interministérielle.

Cette dotation, qui sera apportée à l'entreprise minière et chimique pour l'ensemble de ses besoins, n'aura pas pour objet de combler les pertes de telle ou telle de ses filiales ; elle devra faciliter les mesures prises par le groupe pour s'adapter à un avenir incertain sur ses différents marchés. A cet égard, les efforts de productivité et d'économies engagés par les mines de potasse d'Alsace devront bien entendu être poursuivis - c'est vital - et la programmation de l'exploitation du minerai devra tendre à une valorisation optimale du gisement dans le moyen et long terme.

S'agissant du fonctionnement du marché de la potasse, les autorités françaises ont rendu compatible avec le traité de Rome la réglementation particulière à notre pays, c'est-à-dire ce que l'on nomme généralement « le monopole de la potasse ». Simultanément nous avons mis en place un dispositif de suivi des importations afin de réagir en temps utile à toute pratique contraire à cette réglementation. Le Gouvernement français soutient et soutiendra toute démarche de l'industrie communautaire de la potasse auprès des autorités de la commission de Bruxelles, s'il s'avérait que des producteurs de pays tiers se livrent à des pratiques déloyales au regard des règles du commerce international.

Enfin, monsieur le député, vous avez ajouté que le problème de la diversification se posait aujourd'hui. Il est vrai que la diversification des activités du bassin potassique de Mulhouse est une nécessité pour l'avenir. Dans le cadre du

contrat de plan qui le lie à l'Alsace, l'Etat y a déjà consacré 15 millions de francs. Une nouvelle tranche de 15 millions de francs vient d'être mise en place auprès du préfet de région, faisant de l'Etat le principal contributeur, et de loin, à ce programme de diversification.

Telles sont, monsieur le député, les mesures adoptées par le Gouvernement pour cette entreprise et pour le bassin de Mulhouse.

Vous vous êtes fait aussi l'écho d'une préoccupation plus générale des Lorrains concernant la sidérurgie. Je ne vais pas entrer dans le détail de cette question ; je vous rappellerai simplement l'orientation générale suivante.

C'est aux entreprises sidérurgiques, et à elles seules, de décider, en fonction des études de rentabilité et de leurs contraintes, les investissements nécessaires en Lorraine.

Il n'est pas question de se désengager. Il revient par contre aux entreprises de calibrer à chaque instant les investissements aux perspectives de rentabilité mais il ne faut pas que tel ou tel investissement ait un caractère idéologique.

Je vous indique bien volontiers - les dirigeants de la sidérurgie s'en étant ouverts auprès de moi, c'est-à-dire auprès de leur actionnaire - que des investissements sont prévus.

Pourquoi doivent-ils tenir compte des perspectives de rentabilité ? D'abord par principe, mais, au-delà, parce que c'est une contrainte en ce qui concerne la sidérurgie. Dans les années précédentes, certains investissements ont été faits en fonction de telle ou telle ingérence politique et ne correspondaient pas forcément à une claire vision de l'avenir sidérurgique. On pouvait, à la limite, le faire parce que c'était compensé par le contribuable et l'Etat. Je ne dis pas qu'il fallait le faire ; je dis qu'on pouvait le faire juridiquement. Aujourd'hui, ce n'est plus possible dans la mesure où, vous le savez, les subventions d'exploitation ne sont plus admises en raison des règles communautaires et de la rigueur avec laquelle les autorités de Bruxelles entendent les faire respecter.

Donc la sidérurgie doit impérativement revenir à l'équilibre d'exploitation et ne peut plus se dire : « Tant pis, s'il y a un petit déséquilibre d'exploitation, le contribuable pourra toujours le financer. » Cela nous est interdit par les autorités communautaires.

C'est dans cet esprit que, sans renoncer à des programmes d'investissement, vous le comprendrez, les responsables de la sidérurgie y apportent tout le soin nécessaire. Il est prématuré à ce jour de faire état de telle décision dans un sens ou dans un autre. Mais ce qui est à l'ordre du jour de la sidérurgie, c'est l'étude très poussée des possibilités d'investissement afin de choisir quels sont les plus rentables et qui préparent le mieux l'avenir de notre sidérurgie.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Bockel, qui ne dispose plus que de deux minutes.

M. Jean-Marie Bockel. Monsieur le ministre, concernant les mines de potasse, la seule réponse que je n'attendais pas de vous aujourd'hui était que vous me donniez le montant. De ce point de vue, je ne suis pas déçu.

Tout de même, vous avez prononcé deux mots qui me paraissent importants.

Vous avez fait allusion à une décision prise à la suite d'un débat interministériel. Je vous ai demandé votre soutien et celui de vos services dans cette discussion interministérielle qui doit se conclure la semaine prochaine et qui, vous le savez bien, sera une bagarre difficile. J'imagine que le ministre des finances ne « lâchera » pas facilement 850 millions de francs dans la conjoncture actuelle.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, faisant foi de toute polémique sur ce dossier - nous sommes unanimes en Alsace sur cette affaire -, vraiment de vous battre bec et ongles. Vous avez dit que vous ne pouviez pas donner le montant exact. Espérons au moins que l'ordre de grandeur sera très proche du chiffre que j'ai avancé.

A propos de l'effort de productivité, vous avez parlé du rôle joué par les dirigeants de l'entreprise et par les travailleurs, les salariés et leurs représentants ; vous avez eu raison. Mais n'allons pas jusqu'à la démotivation. Les efforts consentis sont très importants : pas d'augmentation des salaires depuis deux ans, c'est un très gros effort.

Enfin, concernant le dumping, vous avez dit, monsieur le ministre, qu'en temps utile le Gouvernement serait prêt à riposter. Je crois que le moment est venu. Je ne pense pas me tromper en vous disant que les pratiques contraires aux règles de la concurrence sont aujourd'hui une réalité cruelle.

Je souhaite donc, monsieur le ministre, que le Gouvernement dans cette affaire ne joue pas avec les autorités communales à se renvoyer la balle et à attendre. Quelqu'un doit prendre le taureau par les cornes. L'entreprise a fait son devoir, a fait passer le message. Sur cette question précise du dumping, monsieur le ministre, à vous de jouer ! Nous comptons sur vous dans les tout prochains jours.

USINE CEBAL DE FROGES DANS L'ISÈRE

M. le président. Mme Odile Sicard a présenté une question n° 270, ainsi rédigée :

« Le groupe Pechiney vient d'annoncer son intention d'arrêter le 18 juillet prochain, dans son usine Cebal de Froges dans l'Isère, le fonctionnement de la fonderie 3 C 30, menaçant ainsi l'emploi du personnel concerné et faisant peser des inquiétudes sur l'avenir de ce site industriel. Pourtant, cet investissement de 18 MF avait été réalisé, il y a moins de trois ans, à la suite d'une visite de l'usine faite en 1984 par M. Georges Besse, alors P.-D.G. de Pechiney, et d'une rencontre avec les élus locaux lors de laquelle il avait fait remarquer que cet investissement était significatif de la volonté de maintenir ce site de production. Le président de la société Cebal confirmait que serait conservé le maximum d'activités possibles à Froges, où devrait être préservé en tout état de cause un effectif de l'ordre de 500 emplois. Or, aujourd'hui, et malgré l'assurance qui avait été donnée aux élus locaux de prolonger le climat d'information et de concertation qui s'était instauré, le groupe Pechiney annonce cette fermeture après laquelle il ne resterait, fin 87, que 430 emplois sur 790 aujourd'hui, et qui risque d'être le prélude à une suppression supplémentaire de l'ordre de 140 emplois s'il y avait disparition complète des activités de laminage. Dans une vallée industrielle où le nombre d'emplois ne cesse de diminuer, Mme Odile Sicard demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il pourrait inciter à une meilleure concertation entre la direction du groupe, les élus et les organisations représentatives du personnel, telle qu'elle avait eu lieu en 1984. La sauvegarde de l'emploi tient en effet à un meilleur équilibre des activités existantes et des productions nouvelles entre les diverses entreprises du groupe Pechiney. »

La parole est à Mme Odile Sicard, pour exposer sa question.

Mme Odile Sicard. J'avais adressé ma question à M. le ministre de l'emploi mais il est tout à fait intéressant de la poser à M. le ministre de l'industrie.

Le groupe Pechiney vient d'annoncer son intention d'arrêter le 18 juillet prochain, dans son usine de Cebal de Froges dans l'Isère, le fonctionnement de la fonderie 3 C 30, menaçant ainsi l'emploi du personnel concerné et faisant peser des inquiétudes sur l'avenir de ce site. Pourtant, cet investissement de 18 millions de francs avait été réalisé, il y a moins de trois ans, à la suite d'une visite de l'usine faite en 1984 par M. Georges Besse, alors président-directeur général de Pechiney, et d'une rencontre avec les élus locaux lors de laquelle il avait fait remarquer que cet investissement était significatif de la volonté de maintenir ce site de production.

Même s'il s'agissait d'un investissement de recherche et de mise au point - laquelle a d'ailleurs été très bien réalisée par les travailleurs de Froges - le président de la société Cebal confirmait à l'époque que serait conservé le plus grand nombre possible d'activités à Froges où devait être préservé, en tout état de cause, un effectif de l'ordre de 500 emplois.

Or, aujourd'hui, et malgré l'assurance qui avait été donnée aux élus locaux de prolonger le climat de concertation qui s'était instauré, le groupe Pechiney annonce cette fermeture après laquelle il ne resterait, fin 1987, que 430 emplois sur 790 aujourd'hui, et qui risque d'être le prélude à une suppression supplémentaire de l'ordre de 140 emplois s'il y avait disparition complète des activités de laminage, comme le craignent, non sans raison, les salariés de l'entreprise.

Monsieur le ministre, j'avais d'abord pensé m'adresser à vous, puis j'ai préféré poser ma question à M. Séguin parce qu'elle concerne avant tout le problème de la concertation nécessaire. Mais s'agissant d'une entreprise nationale, vous pouvez agir vous-même.

J'ai appris hier qu'une entrevue allait avoir lieu très prochainement entre la direction générale de Cebal et les élus locaux. Mais, comme toujours, nous nous trouvons - et il en

est de même pour les représentants des salariés - en quelque sorte devant le fait accompli. On parle déjà de plan social, de Fonds national de l'emploi, de congés de conversion, de licenciements éventuels, sans qu'il y ait eu une première concertation sur le choix des implantations géographiques de production et donc des emplois présents et à venir.

On nous dit actuellement que le chômage est en train de se stabiliser en France, mais dans le département de l'Isère, nous constatons, notamment dans l'agglomération grenobloise et dans la vallée industrielle du Grésivaudan où est située cette entreprise, une très forte augmentation du chômage. Dans cette vallée où l'emploi ne cesse de diminuer, il nous semble que seule une concertation en amont permettrait d'envisager la répartition, entre les différentes usines, des productions existantes ou nouvelles.

Ainsi, il y a quelques mois, le directeur de l'unité Célbal de Froges lui-même nous disait que si certaines productions se voyaient réduites, ce serait l'augmentation d'autres productions qui permettrait le maintien des 500 emplois escomptés.

À défaut de cette concertation préalable, nous voyons proposer aux travailleurs des contrats de conversion dont la plupart risquent de ne déboucher à terme que sur des licenciements, alors qu'une unité de la même société, située à quinze kilomètres seulement, emploie des intérimaires.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre, lorsqu'il s'agit notamment d'entreprises nationales, pour que les représentants des salariés puissent donner leur point de vue en temps utile sur la répartition des productions à l'intérieur d'un groupe, puisque celles-ci conditionnent la répartition des emplois.

Le problème ne se pose malheureusement pas que dans Pechiney. Il en est, par exemple, ainsi pour le plan industriel et social de Rhône-Poulenc chimie sur lequel ma question ne porte pas, mais que m'a signalé hier mon collègue André Clerc.

Monsieur le ministre, je vous prie instamment de faire ce que vous pouvez pour qu'une concertation ait lieu assez tôt de telle sorte que les travailleurs ne se sentent pas obligés, comme c'est le cas actuellement, de bloquer la circulation sur les routes devant leur usine pour faire entendre leur point de vue.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.

M. Alain Madelin, ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme. Madame le député, il est vrai que l'usine de Froges de la société Cebal a subi depuis cinq ans les effets de la réorganisation de l'activité laminage du groupe Pechiney. La vocation de cet établissement a été ainsi progressivement recentrée sur l'élaboration de produits dérivés du laminage de l'aluminium. Mais ces différentes mesures n'ont toutefois pas permis de maintenir l'usine à son activité antérieure et le site a perdu, en quatre ans, environ trois cents emplois.

La poursuite des efforts de productivité et l'abandon d'un projet de collée continue d'aluminium conduiront à une nouvelle réduction d'effectif.

Je sais que les représentants des salariés, ou certains d'entre eux, ont eu l'occasion, à plusieurs reprises, d'exprimer leur vue générale sur la marche de l'entreprise, sur la répartition des emplois. Néanmoins, à un moment donné, il faut prendre des décisions de gestion. Car elles s'imposent. Ce sont les comptabilités des entreprises et le consommateur qui commandent et non pas hélas l'autres considérations.

Il n'est pas du tout dans mon rôle de me prononcer sur les mesures qui doivent faire l'objet d'une concertation directe entre l'entreprise et les partenaires sociaux. La seule chose que je puisse réaffirmer est que ces gains de productivité sont, à l'évidence, nécessaires. C'est vrai pour beaucoup d'entreprises ; c'est sûrement vrai aussi pour l'usine de Froges de la société Cebal. Je sais que de telles décisions ont, bien sûr, des conséquences douloureuses pour le personnel et, plus généralement, pour l'emploi dans la région. Mais vous savez comme moi que Pechiney a toujours mis un point d'honneur à assurer la meilleure reconversion possible, grâce aux plans sociaux qu'il a toujours présentés.

D'une manière générale, il est vrai qu'un bon climat social est nécessaire aux performances d'une entreprise et que tout ce qui peut se faire par la voie de la concertation doit être

fait. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement encourage la pratique du dialogue social et d'une concertation réelle et sincère entre les partenaires sociaux de toutes les entreprises, qu'elles appartiennent au secteur public ou au secteur privé.

S'agissant plus particulièrement des entreprises du secteur public où l'Etat est actionnaire, je ne puis que vous répéter que j'ai toujours demandé à leurs dirigeants que lorsque se posent des problèmes de productivité et que des réductions d'effectifs sont inévitables, ils se montrent exemplaires au niveau des mesures d'accompagnement social.

M. le président. La parole est à Mme Odile Sicard, qui ne dispose plus que de deux minutes.

Mme Odile Sicard. Monsieur le ministre, il est vrai que certains gains de productivité entraînent des restructurations et qu'en dernier recours les décisions industrielles appartiennent à l'entreprise. Mais le problème plus précis que je pose est celui du remplacement de productions dont le volume diminue par des productions nouvelles. Chaque fois que nous avons dans le passé rencontré des dirigeants de l'entreprise, c'est sur ce point que nous avons insisté. Heureusement dans des groupes qui ont des unités de recherche très importantes, il se crée des produits nouveaux.

Nous aimerions, je vous le disais, qu'une plus grande concertation s'engage avec les travailleurs de l'entreprise sur la répartition de ces éventuelles productions nouvelles entre les différentes unités.

Je vous ai posé cette question car je pense que les dirigeants de l'entreprise peuvent voir certains avantages - je ne veux pas parler de facilité car rien n'est facile à l'heure actuelle - à regrouper des productions qui ont prouvé qu'elles étaient très viables dans leur localisation d'origine. Ces problèmes d'implantation doivent être résolus après une concertation en amont avec les représentants des travailleurs et des élus, même si, en définitive, c'est l'entreprise qui prend la décision.

INDUSTRIE DE L'HABILLEMENT

M. le président. Mme Muguetta Jacquaint a présenté une question n° 264, ainsi rédigée :

« Mme Muguetta Jacquaint appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation inquiétante de l'industrie de l'habillement. La pénétration des produits étrangers poursuit sa progression. Les entreprises s'implantent elles-mêmes de plus en plus hors du pays à la recherche de main-d'œuvre bon marché. L'investissement matériel piétine alors que les nouvelles technologies peuvent permettre de résister à la concurrence de la main-d'œuvre peu qualifiée des pays en voie de développement. L'emploi se réduit rapidement. Actuellement des milliers de licenciements sont en cours ou prévus à brève échéance. L'investissement immatériel est devenu largement inférieur à celui des pays développés concurrents. Cette situation entraîne ce secteur industriel dans une logique de déclin qui fait craindre une disparition quasi totale de cette industrie pour laquelle la France compte pourtant de nombreux atouts. Les aides de l'Etat, plan textile, baisse des charges sociales, diminution du taux de l'impôt sur les sociétés, etc. se sont avérées peu opérantes pour la consolidation du potentiel productif. Les fonds publics ont surtout servi à financer des disparitions d'emplois plutôt qu'à en créer. Aussi elle lui demande quelles dispositions il compte prendre : 1° pour éviter la concurrence déloyale des fournisseurs étrangers ; 2° pour inciter les entreprises françaises à renforcer leur potentiel de production en France ; 3° pour moraliser les conditions de recours à la sous-traitance ; 4° pour lutter contre la production clandestine. »

La parole est à Mme Muguetta Jacquaint, pour exposer sa question.

Mme Muguetta Jacquaint. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'industrie, l'industrie de l'habillement est importante à plus d'un titre. Sa place dans l'économie s'exprime dans ces chiffres : 5 p. 100 des effectifs de l'industrie, dont 12 p. 100 de l'emploi féminin avec 210 000 salariés. Elle est incontestable d'autant qu'elle irrigue bien le tissu national grâce à son implantation bien étalée.

C'est aussi le domaine où la France a une réelle réputation mondiale, fondée sur son savoir-faire, la qualité et l'originalité de ses productions.

De traditionnel, ce secteur devient aujourd'hui une industrie de pointe tant par les matériaux utilisés, synthétiques ou naturels, que par les technologies mises en œuvre : découpe au laser, conception et fabrication assistées par ordinateur.

Malgré ses nombreux atouts, l'habillement traverse une crise très grave qui peut faire craindre la disparition quasi totale du potentiel industriel productif.

L'évolution est connue. Je veux cependant citer quelques chiffres qui illustrent bien le déclin, mot contesté mais qui, malheureusement, convient bien.

J'ai rencontré, dans le département de l'Indre, des centaines de salariés de chez Médiatec, de chez Balzan du groupe Biderman. On liquide un peu partout et notamment à la Brionnaise de Confection, cela après l'hécatombe de B.S.F.

Plus généralement, en dix ans, de 1975 à 1985, les importations ont été multipliées par 6,7, les exportations par 3,5, le chiffre d'affaires par 3,2, l'investissement par 2,2 et l'emploi par 0,7, soit une diminution allant de plus de 30 p. 100 à près de 40 p. 100 selon les méthodes de calcul. En 1986, la tendance s'est encore renforcée. Les exportations ont progressé de 0,5 p. 100 sur 1985, les importations de 17,7 p. 100. La balance commerciale est devenue déficitaire de 1,8 milliard de francs. Le taux de couverture des besoins est tombé à 86,1 p. 100 contre 172,3 p. 100 en 1975. Les premiers résultats connus de 1987 ne sont pas plus encourageants.

Ces chiffres étant extraits d'un document des industries de l'habillement, le constat ne soulève pas beaucoup de débat. En revanche, ce qui provoque le débat, ce sont les causes et, découlant de cette analyse, les solutions.

Je rappellerai brièvement quelques causes mises en avant par le Gouvernement et, dans une certaine mesure, par le patronat.

La compétitivité en constitue l'âme essentielle. Parmi les facteurs qui la fondent, celui du coût de la main-d'œuvre est le plus fréquemment utilisé. Or il s'agit d'un secteur à forte main-d'œuvre féminine et à très bas salaires, en moyenne très inférieurs au S.M.I.C. De nombreuses études reconnaissent désormais que des pays concurrents comme l'Allemagne et l'Italie ont des coûts de main-d'œuvre supérieurs à ceux des patrons français, y compris en tenant compte des charges sociales.

En revanche, il est vrai qu'à l'île Maurice, à Hong Kong, à Taïwan, au Maroc et maintenant à Madagascar, les coûts salariaux sont dérisoires. Cette référence pose deux questions.

Ceux qui se recommandent de l'exemple de ces pays veulent-ils ramener les travailleurs français au niveau de ces peuples largement illettrés et vivant dans une misère digne des canuts de Lyon au siècle dernier ?

Deuxièmement, en important à un prix aussi bas, pensent-ils interdire à ces peuples tout développement économique ? En effet, il faut être clair. On ne peut jouer les grands seigneurs de l'aide au développement des pays pauvres et, en même temps, les piller en faisant trimer leurs peuples pour rien. Le recours au travail à façon dans ces pays n'aide pas à leur développement, au contraire il les maintient dans la misère et plonge les ouvriers et les ouvrières de notre pays dans la même misère.

Deuxième argument utilisé : la flexibilité. Là encore, mis à part les pays en voie de développement, l'argument est spécieux.

Dans un ouvrage intitulé « Stratégie performante des industries de la mode » Alain Tuloup montre, par exemple, qu'en Italie « les contraintes qui pèsent sur les entreprises de plus de quinze salariés sont sans commune mesure avec celles connues par les entreprises françaises ».

Pourtant, malgré cette évidence, Gouvernement et patronat poursuivent dans la mauvaise voie qui a déjà conduit à l'impasse : mise en cause du code du travail, bas salaires, travail de nuit des femmes, cadeaux fiscaux aux patrons, diminution des charges sociales... Autant de culs-de-sac dans un labyrinthe qui aboutissent à deux résultats : diminuer le potentiel des productions françaises et accroître les profits de quelques patrons.

En vérité les causes sont ailleurs et, d'abord, dans le comportement du patronat. Qui importe ? Qui plante à l'étranger ? Qui délocalise ? Sinon les patrons eux-mêmes

avec la recommandation et l'aide des gouvernements successifs. De nombreux exemples de fabricants devenus importateurs peuvent être donnés.

Deuxième cause : l'insuffisance d'investissement durant des années. Les technologies nouvelles permettent de résister à la concurrence des pays en voie de développement. Or les entreprises préfèrent empocher les bénéfices pour les jouer en bourse plutôt qu'investir et moderniser. Certes, on nous dira que ce secteur a fait mieux que d'autres. Mais cela ne constitue pas une raison suffisante au regard du retard accumulé. Par ailleurs, nous sommes très loin derrière nos partenaires dans les investissements dits immatériels : recherche, qualification, formation, encadrement, logiciels, etc.

Enfin, la baisse du pouvoir d'achat des Français se traduit par deux phénomènes négatifs pour l'habillement. D'une part, ce poste accuse un recul des dépenses des ménages et, d'autre part, pour faire face à un pouvoir d'achat déprimé, les consommateurs se laissent tenter par des produits de moins bonne qualité, le plus souvent importés.

Monsieur le ministre, face à cette situation inquiétante, que compte faire le Gouvernement ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.

M. Alain Madelin, ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme. Madame le député, vous abordez ici le problème de l'industrie textile et une réponse complète nécessiterait sans doute de longues heures de débat. Or, précisément, ces longues heures de débat, nous venons de les avoir au Sénat, le 16 juin dernier. Les différents groupes se sont exprimés et, au nom du Gouvernement, j'ai répondu, je crois, assez complètement sur l'état de la situation, sur la façon d'aborder les problèmes et sur les solutions que nous préconisons.

Je me permettrai simplement d'aller au cœur de votre intervention qui, si je l'ai bien comprise, touche aux problèmes de la délocalisation, d'une part, et de la concurrence des pays industriels, d'autre part.

Vous avez eu raison de le souligner, ce n'est pas la concurrence des pays à bas salaires qui est la plus redoutable, mais celle de nos partenaires européens, R.F.A. ou Italie, où souvent les coûts de main-d'œuvre sont comparables aux nôtres. Il faut chasser de nos têtes cette explication trop simpliste selon laquelle ce serait les pays à bas salaires qui feraient concurrence à l'industrie textile française.

Néanmoins, c'est vrai, les industries textiles françaises délocalisent une part de leurs activités dans ces pays à bas salaires, conservant généralement l'essentiel de la valeur ajoutée, la marque, la maîtrise des réseaux de distribution dans l'entreprise nationale. Pourquoi font-elles cela ? Parce que c'est une exigence de la compétitivité. Des entreprises qui, à un moment, pensaient se protéger au moyen du *made in France*, ont demandé au Gouvernement d'assouplir les règles du *made in France*, afin de pouvoir être à égalité avec leurs concurrents les plus redoutables, les pays industriels que j'ai nommés tout à l'heure.

Sur le fond, je ne peux pas quand même laisser dire ou penser que ce travail à façon dans les pays pauvres serait condamnable parce qu'il s'apparenterait à une exploitation de ces pays. En effet, la première dignité pour un homme, d'un bout à l'autre de la planète, c'est de vivre de son travail et non pas de subventions et d'assistance. Si, dans tel ou tel pays, des hommes ou des femmes cessent d'être assistés et vivent d'un travail compétitif au plan mondial, en rendant un service à l'économie internationale et aux consommateurs qui peuvent ainsi acheter des produits à un meilleur coût, je dis qu'il y a un enrichissement mutuel.

Bien sûr, il faut poser des règles, faire en sorte qu'il n'y ait pas dumping, que la concurrence se livre à armes égales, mais, vraiment, je voudrais vous mettre en garde contre cette idée trop simple qui consisterait à faire de ce travail donné à des pays pauvres le bouc émissaire de nos difficultés d'emploi. C'est, je le répète un enrichissement mutuel.

Toute l'histoire montre que c'est de cette façon que l'on sort de la pauvreté. Certes au début, les salaires sont faibles, mais progressivement, le pays s'industrialise, les conditions de vie s'améliorent et le peuple sort de la pauvreté. La délocalisation présente de l'intérêt pour les consommateurs mais aussi pour les pays nouvellement industrialisés. C'est une pratique qu'il ne faut pas généraliser, mais il ne faut pas la condamner aussi nettement que vous l'avez fait.

Voyez-vous, madame le député, il y a deux façons d'agir en politique : on fait appel soit aux défauts des gens, soit à leurs qualités.

Faire appel aux défauts, c'est flatter l'égoïsme, le corporatisme, c'est encourager parfois le souhait de travailler moins en gagnant plus.

En général, on ne peut pas présenter un tel programme politique. Alors, on camoufle cet appel aux défauts derrière quelques bons sentiments, et notamment la générosité. On dit aux Français : vous travaillerez moins, par exemple trente-cinq heures par semaine, en gagnant autant et le partage du travail permettra de créer des emplois pour les autres. C'est faux, c'est absurde, mais c'est une erreur collective que nous avons commise tout au long de ces dernières années.

On peut aussi exacerber l'égoïsme national. On peut protéger la production nationale. On laisse se débrouiller seuls des pays en difficulté mais on prétend que c'est, en réalité, dans le souci de les voir échapper à l'exploitation !

Souvent, il vaut mieux faire appel aux qualités. Et la première des qualités d'un gouvernement consiste à regarder les réalités économiques en face.

C'est ce que fait le Gouvernement en ce qui concerne le secteur textile.

Cela signifie que nous ne pensons pas que nous soyons condamnés au déclin industriel dans ce secteur. Cela signifie que nous pensons que le redressement de cette industrie textile passera par de gros efforts de productivité, par une modernisation dont vous avez cité quelques éléments tout à l'heure et qui supposera sans doute une diminution du nombre des emplois industriels grâce à des usines plus compétitives.

Mais, si dans le même temps, cette évolution permet de créer des emplois dans certains pays pour certaines tâches que l'on ne peut plus assurer en Europe, et si ces pays peuvent ainsi sortir de la misère, vous permettrez de m'en réjouir.

ENTREPRISE CREO S.A. MÉDITERRANÉE

M. le président. M. Jean-Hugues Colonna a présenté une question, n° 268, ainsi rédigée :

« M. Jean-Hugues Colonna attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la situation de l'entreprise CREO S.A. Méditerranée. Le personnel de l'établissement CREO S.A. Méditerranée, implanté à Saint-Laurent-du-Var, a été informé par le responsable de l'établissement de la procédure de mise sous contrôle judiciaire de la société qui s'assortit d'un plan de redressement de l'entreprise prévoyant la fermeture de l'établissement, le licenciement de 40 p. 100 au moins du personnel de CREO S.A., le rapatriement des rescapés de l'unité Méditerranée sur La Rochelle. Il y a deux mois, le président de CREO S.A. annonçait que la restructuration de l'entreprise CREO, appuyée par l'IFREMER, éviterait tous licenciements. Ces assurances ont été renouvelées par le nouveau directeur avec l'affirmation que l'établissement Méditerranée ne serait pas remis en cause, que le plan de restructuration devait être élaboré en concertation étroite avec le personnel. De fait, aucun de ces engagements n'a été et n'est actuellement respecté. Devant cette situation, les membres du personnel de CREO S.A. Méditerranée s'associent à l'action entreprise par leurs collègues de La Rochelle et clarifient la situation devant laquelle ils sont placés, à savoir : de 1972 à 1985, S.C.O.P. Océanographie avait acquis une réputation de sérieux dans le monde de l'offshore pétrolier. Sa forme juridique ne lui permettant pas de renforcer ses fonds propres par des apports extérieurs, mais seulement par l'apport progressif de ses salariés, S.C.O.P. Océanographie avait pris contact avec de nombreux groupes, afin de lui permettre une ouverture et une diversification technologique. Sa gestion prudente, face aux fluctuations du marché, lui avait toujours permis de conserver un état d'équilibre apprécié par les différentes banques qui suivaient son évolution. Une régression nette du marché pétrolier, au printemps 1986, permit à la direction de revoir ses propositions à la baisse concernant les emplois et le rachat des actifs. La personnel de S.C.O.P. Océanographie, et par conséquent

la majorité des associés, reste intéressé, du fait surtout des diversifications technologiques potentielles, grâce à la présence de l'IFREMER et du C.E.A. dans l'entreprise CREO. En juillet 1986, à la suite de la signature d'un marché de 2,3 milliards de francs, l'accord est signé et l'établissement CREO S.A. Méditerranée est créé et S.C.O.P. Océanographie prononce sa liquidation volontaire. Au début de 1987 S.C.O.P. Océanographie constate que les échéances prévues dans l'accord ne sont pas respectées, et l'entreprise a été mise en redressement judiciaire. Les actionnaires salariés de S.C.O.P. Océanographie se déclarent solidaires de CREO S.A. et refusent le plan de redressement annoncé par la direction générale. Ils refusent la fermeture de leur établissement et tous licenciements tant que des négociations n'auront pas été entamées. Ils estiment que l'IFREMER, en tant que maison mère de CREO S.A. et dont la responsabilité est très engagée dans la situation de sa filiale, doit redresser la situation financière de l'entreprise. Le ministre ne pense-t-il pas que les salariés ne doivent en aucun cas pâtir de la carence de gestion de l'ancienne direction et de ses malversations manifestes, dont la direction d'IFREMER, par négligence, s'est faite la complice. Dans l'affirmative et compte tenu de ses compétences, que propose-t-il d'entreprendre afin de parvenir au maintien d'une entreprise dont le personnel a démontré son sens des responsabilités et son efficacité ? »

La parole est à M. Jean-Hugues Colonna, pour exposer sa question.

M. Jean-Hugues Colonna. Si ma question a été adressée à votre collègue chargé de l'enseignement supérieur, monsieur le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services, c'est en raison de ses compétences dans le domaine de la recherche et de la tutelle qu'exerce son ministère sur l'établissement public IFREMER qui, je le rappelle, est l'Institut français de recherche et d'exploitation de la mer.

Le personnel de l'établissement CREO-S.A. Méditerranée, implanté à Saint-Laurent-du-Var, dans les Alpes-Maritimes, a été informé par le responsable de l'établissement de la procédure de mise sous contrôle judiciaire de la société qui s'assortit d'un plan de redressement de l'entreprise prévoyant la fermeture de l'établissement, le licenciement de 40 p. 100 au moins du personnel de CREO-S.A., le rapatriement des rescapés de l'unité Méditerranée sur la Rochelle. Il y a deux mois, le président de CREO-S.A. annonçait que la restructuration de l'entreprise CREO, appuyée par l'IFREMER, éviterait tout licenciement. Ces assurances ont été renouvelées par le nouveau directeur avec l'affirmation que l'établissement Méditerranée ne serait pas remis en cause, que le plan de restructuration devait être élaboré en concertation étroite avec le personnel.

De fait, aucun de ces engagements n'a été respecté. Une telle situation implique de ma part le rappel des faits : de 1972 à 1985, S.C.O.P.-Océanographie - qui était, je dirais, l'entreprise initiale de l'établissement d'aujourd'hui - avait acquis une réputation de sérieux dans le monde de l'offshore pétrolier. Sa forme juridique ne lui permettant pas de renforcer ses fonds propres par des apports extérieurs, mais seulement par l'apport progressif de ses salariés, S.C.O.P.-Océanographie avait pris contact avec de nombreux groupes, afin de lui permettre une ouverture et une diversification technologique. Sa gestion prudente lui avait toujours permis de conserver un état d'équilibre apprécié par les différentes banques qui suivaient son évolution. Une régression du marché pétrolier, au printemps 1986, permet à la direction de revoir ses propositions à la baisse concernant les emplois et le rachat des actifs.

Le personnel de S.C.O.P.-Océanographie, et, par conséquent, la majorité des associés, reste intéressé, du fait surtout des diversifications technologiques potentielles, grâce à la présence de l'IFREMER et du C.E.A. dans l'entreprise CREO. En juillet 1986, à la suite de la signature d'un marché de 2,3 milliards de francs, l'accord est signé et l'établissement CREO-S.A.-Méditerranée est créé et S.C.O.P.-Océanographie prononce sa liquidation volontaire. Au début de 1987 le personnel actionnaire constate que les échéances prévues dans l'accord ne sont pas respectées et que, depuis plus de cinq mois le fonctionnement de l'entreprise est bloqué et qu'aucun budget, ni commercial, ni de recherche ne peut plus être programmé. C'est ainsi que l'entreprise a été mise en redressement judiciaire.

Dès lors, les actionnaires salariés de la S.C.O.P.-Océanographie se déclarent solidaires de CREO-S.A. et refusent le plan de redressement annoncé par la direction générale. Ils refusent la fermeture de leur établissement et tout licenciement tant que des négociations n'auront pas été entamées. Ils estiment que l'IFREMER, en tant que maison mère de CREO-S.A. et dont la responsabilité est très engagée dans la situation de sa filiale, doit redresser la situation financière de l'entreprise. Le ministre ne pense-t-il pas que les salariés ne doivent en aucun cas pâtir de la carence de gestion de l'ancienne direction et de ses malversations manifestes, dont la direction d'IFREMER, par négligence, il est vrai, s'est fait complice ? Dans l'affirmative, et compte tenu de ses compétences, que propose-t-il d'entreprendre afin de parvenir au maintien d'une entreprise dont le personnel a démontré son sens des responsabilités et son efficacité ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.

M. Georges Chevanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Monsieur le député, M. Jacques Valade, ministre délégué chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, empêché, m'a demandé de le remplacer et de vous communiquer sa réponse.

La Compagnie de recherches et d'études océanographiques a été créée en janvier 1980, et c'est en décembre 1984, soit quatre ans après, que l'Institut français de recherches pour l'exploitation de la mer a pris une participation au capital de cette société, qui est actuellement de 52 p. 100.

L'examen de l'arrêté des comptes 1986 au conseil d'administration de CREO, fin janvier 1987, a laissé percevoir des difficultés financières jusque-là ignorées par les administrateurs. L'IFREMER a aussitôt décidé de faire procéder à un audit de la société. A la suite des conclusions de cet audit, le conseil d'administration de CREO-S.A. s'est réuni en mars pour procéder à la nomination d'un nouveau directeur général et, en mai 1987, pour examiner les comptes définitifs de 1986 et une demande de mise en règlement judiciaire.

Un projet de plan de redressement a été soumis pour avis à la commission des filiales de l'IFREMER le 18 mai, avant d'être présenté au conseil d'administration de l'établissement du 11 juin. L'examen au fond de cette affaire a été reporté au conseil d'administration extraordinaire de l'IFREMER du 1^{er} juillet 1987.

En effet, avant de se prononcer, les administrateurs de l'IFREMER ont demandé, d'une part, qu'une étude précise du secteur industriel soit effectuée, définissant les perspectives d'avenir de cette activité et, dans ce cadre, la place du CREO, d'autre part, que soient précisées les conditions d'exploitation du CREO, ce qui implique, notamment, l'établissement de comptes prévisionnels sur trois ans et la prise en compte d'une nécessaire adéquation entre le chiffre d'affaires envisagé et les effectifs, tout en considérant bien entendu les éventuelles incidences d'ordre social des solutions susceptibles d'être retenues.

Je suis persuadé, monsieur le député, que le conseil d'administration du CREO, qui se réunit le 1^{er} juillet, prendra, comme c'est sa responsabilité, les décisions les meilleures possibles, en tenant compte, bien sûr, des problèmes sociaux et humains qui sont posés.

M. le président. La parole est à M. Jean-Hugues Colonna, qui dispose encore de trois minutes.

M. Jean-Hugues Colonna. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir bien voulu, à la place de M. Valade, m'apporter quelques éléments de réponse.

Cependant, il y a quelque chose de surprenant. En effet, votre collègue vous demande de me dire que les administrateurs n'étaient pas au courant, ignoraient les difficultés que pouvait rencontrer l'entreprise lorsque le contrat a été signé en 1984. Ce n'est pas sérieux ! Comment un administrateur peut-il ignorer les difficultés d'une entreprise qu'il cogère ?

Et est-il sérieux, par la suite, d'accepter des difficultés liées de l'irresponsabilité ?

Je vous pose la question en tant que ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services : un établissement public ne pourrait-il pas prendre en charge la responsabilité qu'ont assumée à la légère ses propres représentants ?

Imaginons qu'une entreprise artisanale ou commerciale contracte un mariage avec un établissement public et que, en raison des déficiences de cet établissement public, cette entreprise artisanale ou commerciale, qui à l'origine était en bonne santé, se trouve en difficultés au point de risquer de disparaître, l'établissement demeurant, lui, en activité, ce dont on ne peut d'ailleurs que se réjouir. Peu importe qu'il s'agisse de négligence ou d'ignorance, mais n'y a-t-il pas une responsabilité à prendre ? Et la réponse que vous a demandé de me faire M. Valade ne me semble pas répondre à l'attente du personnel.

MENSUALISATION DES RETRAITES DES FONCTIONNAIRES

M. le président. M. Pierre-Rémy Houssin a présenté une question, n° 261, ainsi rédigée :

« M. Pierre-Rémy Houssin rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du plan, que l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 a prévu la mise en œuvre progressive de la mensualisation des retraités des fonctionnaires. Cette mesure avait été très appréciée par les retraités de la fonction publique et cela essentiellement pour deux raisons : d'une part, la mensualisation permet aux intéressés de mieux gérer leur budget et de faire face plus facilement aux nombreuses dépenses d'énergie, de loyer, etc. qui sont désormais mensuelles ; d'autre part, les personnes âgées ont souvent l'habitude de retirer et de garder leur traitement à leur domicile. Face à l'insécurité, même si, depuis quelques mois celle-ci a fortement diminué, il serait plus raisonnable d'étaler les versements. Or, fin 1986, il existait encore 27 p. 100 des retraités de la fonction publique qui percevaient leur pension trimestriellement, soit plus du quart. Cela est regrettable, d'autant plus que la totalité des agents relevant du régime général de la sécurité sociale verront leurs pensions de retraite mensualisées en 1987 sans qu'aucun étalement ait été institué. Les pensionnés de l'Etat du centre régional de pensions de Limoges, dont dépendent les départements de la région Poitou-Charentes, ne connaissent pas encore la date de la mensualisation de leur retraite. Il lui rappelle que, dans une réponse à une question écrite qu'il lui avait précédemment posée, il indiquait qu'il n'était pas possible de fournir un calendrier précis. Depuis, il semble que, pour 1987, il soit dans ses intentions d'étendre la mensualisation à 200 000 pensionnés supplémentaires. Le centre de Limoges gérant un nombre de pensions civiles et militaires parfaitement compatibles avec ces intentions, il lui demande si la région Poitou-Charentes, et notamment la Charente, verront en 1987 la mensualisation des pensions des retraités de l'Etat. Dans l'hypothèse contraire, il souhaiterait savoir s'il peut lui indiquer une date précise d'établissement de cette mensualisation car, après douze ans d'attente, l'impatience se fait grande chez les retraités de l'Etat qui ne comprennent pas pourquoi la mensualisation des retraités, pour le régime général, a pu être mise en place, elle, en une seule année.

La parole est à M. Pierre-Rémy Houssin, pour exposer sa question.

M. Pierre-Rémy Houssin. Ma question s'adressait à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du plan, mais je pense que, en son absence, M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services saura apporter une réponse à l'attente des milliers de fonctionnaires retraités du Poitou-Charente.

Depuis 1974 - je dis bien depuis 1974 - a été mise en œuvre la mensualisation des retraités des fonctionnaires. Cette mesure avait été très appréciée par les retraités de la fonction publique pour diverses raisons, et tout particulièrement parce que la mensualisation permet aux intéressés de mieux gérer leur budget, de faire face plus facilement aux nombreuses dépenses d'énergie et de loyer qui sont désormais mensuelles. De plus, les personnes âgées ont souvent l'habitude de garder le montant de leur pension à leur domicile et, face à l'insécurité, même si depuis quelques mois celle-ci est en nette régression, il est plus raisonnable que ces personnes ne gardent pas de grosses sommes chez elles. Or, à la fin de 1986, 27 p. 100 des retraités de la fonction publique percevaient encore leur pension trimestriellement. Cela est regrettable, d'autant plus que la totalité des agents

relevant du régime général de la sécurité sociale verront leurs pensions de retraite mensualisées en 1987, sans qu'aucun calendrier progressif n'ait été mis en place. Les pensionnés de l'Etat du centre régional des pensions de Limoges dont dépendent les départements de la région Poitou-Charente, dont je suis l'élu, ne connaissent pas encore la date de la mensualisation de leur retraite.

Dans une réponse à une question écrite que j'ai posée précédemment, il m'avait été indiqué qu'il n'était pas possible de me fournir un calendrier précis. Depuis lors, j'ai appris que, pour 1987, il était dans les intentions du ministre compétent d'étendre la mensualisation à 200 000 pensionnés supplémentaires. Le centre de Limoges gérant un nombre de pensions civiles et militaires parfaitement compatible avec ces intentions, j'aimerais savoir si la région Poitou-Charente, et notamment la Charente, verront en 1987 la mensualisation des pensions des retraités de l'Etat. Dans l'hypothèse contraire, pouvez-vous me fournir une date précise d'établissement de cette mensualisation, car, après douze ans d'attente, l'impatience grandit chez les retraités de l'Etat qui ne comprennent pas pourquoi la mensualisation des retraités du régime général a pu s'effectuer en une seule année. Ces retraités de l'Etat sont d'accord pour un étalement, mais pas pour un enterrement !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.

M. Georges Chavanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Monsieur le député, M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et du plan, empêché, m'a demandé de vous faire part de sa réponse.

Le Gouvernement est extrêmement sensible aux difficultés qui résultent pour les retraités de la fonction publique de l'Etat du paiement trimestriel de leurs arrérages de pension. En effet, la loi du 30 décembre 1974 prévoit la mise en œuvre progressive de la mensualisation des pensions. La totalité des retraités de la fonction publique territoriale sont aujourd'hui mensualisés, ainsi que les deux tiers des retraités de l'Etat. Six cent mille retraités répartis dans vingt et un départements, dont ceux qui relèvent du centre de paiement de Limoges, région Limousin et Poitou-Charentes, continuent de percevoir leur pension à échéance trimestrielle.

La mensualisation est coûteuse pour l'Etat, puisque, l'année où elle intervient, les pensionnés perçoivent treize ou quatorze mensualités, selon le type de pension, au lieu de douze. C'est pour cette raison que la mensualisation de l'ensemble des retraités de l'Etat ne peut être achevée dès cette année. Le coût budgétaire serait de l'ordre de 3 milliards de francs.

Le Gouvernement a procédé à la mensualisation des 88 000 retraités des départements du Nord et Pas-de-Calais au 1^{er} janvier 1987.

Dans le cadre des négociations salariales de la fonction publique, le ministre délégué chargé de la fonction publique a proposé de mensualiser 200 000 retraités de l'Etat supplémentaires en 1987.

Malgré l'absence d'accord salarial, et compte tenu, d'une part, des inconvénients qui résultent du paiement trimestriel des pensions et, d'autre part, du sentiment d'iniquité ressenti par les intéressés, le Gouvernement a décidé de procéder effectivement en 1987 à la mensualisation de 200 000 nouveaux retraités, et le ministre chargé de la fonction publique l'a officiellement annoncé.

Ainsi, près de 300 000 retraités de l'Etat seront mensualisés en 1987, soit autant qu'en cinq ans, de 1981 à 1986.

La date d'effet de la mesure et la liste des départements susceptibles d'être concernés par cette mesure n'ont pas encore été fixées. Je ne puis donc vous indiquer aujourd'hui si le centre de paiement de Limoges en fera partie et, par conséquent, si les retraités de la Charente seront mensualisés dès 1987. Je vous donne cependant l'assurance qu'en toute hypothèse le Gouvernement est résolu à accélérer le processus de mensualisation et que, par conséquent, la mensualisation des retraités de la Charente interviendra dans des délais raisonnables.

M. le président. La parole est à M. Pierre-Rémy Houssin.

M. Pierre-Rémy Housain. Je remercie M. le ministre. J'espère que le Poitou-Charentes ne sera pas oublié. Puisque les régions ne sont pas encore définies, je souhaite qu'avec son concours le centre de paiement de Limoges soit dans le wagon de 1987.

M. Henri Bouvet. La Haute-Vienne aussi !

EXPERTS-COMPTABLES STAGIAIRES AUTORISÉS

M. le président. M. Robert Cazalet a présenté une question, n° 265, ainsi rédigée :

« M. Robert Cazalet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'avenir professionnel des experts-comptables stagiaires autorisés. Ces 1 300 professionnels ont eu l'autorisation d'exercer sans avoir obtenu la totalité des examens composant le diplôme d'expertise comptable. Mais la loi du 31 octobre 1968 a conditionné l'exercice de leur activité à l'obtention intégrale du diplôme. Malheureusement il n'est plus possible pour certains, compte tenu de leur âge, de leur situation familiale et de leur activité, de réussir des certificats supérieurs qui s'adressent à des étudiants. Par ailleurs, l'article 72-3 de la loi de finances pour 1983 a prévu la possibilité de prorogation du statut de stagiaire autorisé jusqu'à dix ans supplémentaires après une première période de huit ans. Malgré cette disposition les stagiaires sont inquiets car menacés de radiation. Ce statut précaire leur est très difficile à vivre. De plus, leur activité conditionne celle de 4 000 personnes qui travaillent avec eux, plus celle de leur famille. Ils représentent annuellement une masse salariale de 800 millions de francs et un investissement en matériel informatique d'environ 70 millions de francs. Ces professionnels libéraux ne désirent pas usurper un titre qu'ils n'ont pas mérité. Ils souhaitent simplement poursuivre honorablement leur carrière. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible, comme ce fut admis pour de nombreuses professions connaissant une situation identique, de créer pour les intéressés une forme de corps en voie d'extinction qui les mettrait à l'abri de l'incertitude qu'ils connaissent actuellement. »

La parole est à M. Henri Bouvet, suppléant M. Robert Cazalet, pour exposer la question de celui-ci.

M. Henri Bouvet. La question de M. Cazalet s'adresse à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget. Elle concerne l'avenir professionnel des experts-comptables stagiaires autorisés.

Cette catégorie représente 1 300 professionnels, qui ont eu l'autorisation d'exercer sans avoir passé avec succès la totalité des examens composant le diplôme d'expertise comptable, mais la loi du 31 octobre 1968 a conditionné l'exercice de leur activité à l'obtention intégrale du diplôme.

Malheureusement, il n'est plus possible pour certains, compte tenu de leur âge, de leur situation familiale et de leur activité, de préparer et de réussir des certificats supérieurs qui s'adressent plutôt, bien évidemment, à des étudiants.

Par ailleurs, l'article 72-3 de la loi de finances de 1983 a prévu la possibilité de prorogation du statut de stagiaire autorisé jusqu'à dix ans supplémentaires après une première période de huit ans.

Malgré cette disposition, vous imaginez bien que les stagiaires sont inquiets car ils sont menacés de radiation. Ce statut précaire leur est très difficile à vivre. De plus, leur activité conditionne celle de 4 000 personnes qui travaillent avec eux, plus, évidemment, celle de leurs familles. Ils représentent annuellement une masse salariale de 800 millions de francs et un investissement matériel informatique, qui est actuellement d'environ 70 millions de francs.

Ces professionnels libéraux ne désirent pas usurper un titre qu'ils n'ont pas mérité. Ils demandent tout simplement à poursuivre honorablement le métier qu'ils ont choisi.

Ne pourrait-on, comme c'est le cas dans de nombreuses professions où s'est produit un phénomène identique, laisser le corps s'éteindre de lui-même, sans faire peser sur lui une menace constante ?

Nous demandons à M. le ministre quelle est sa position à cet égard.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.

M. Georges Chevannes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Monsieur le député, M. Alain Juppé, ministre chargé du budget, m'a chargé de vous communiquer sa réponse.

Ainsi que vous l'avez fait observer, monsieur le député, la loi du 31 octobre 1968 a réservé l'exercice libéral de la comptabilité aux experts-comptables. Une mesure de tempérament a cependant autorisé certains experts-comptables stagiaires à exercer, pendant une période déterminée susceptible de faire l'objet de prolongations.

C'est ainsi, par exemple, que les experts-comptables stagiaires autorisés inscrits avant le 1^{er} janvier 1983 auront disposé d'une période de dix-huit ans pour remplir les conditions exigées. En contrepartie, l'obligation leur a été faite d'obtenir le diplôme d'expertise comptable avant la fin de cette période. Il s'agit donc en quelque sorte d'un contrat tout à fait explicite que la plupart des experts-comptables stagiaires autorisés ont d'ailleurs honoré.

D'autres, en revanche, n'ont pas obtenu ce diplôme, si bien qu'ils sont susceptibles de faire l'objet d'une radiation à l'expiration des prolongations instituées par la législation de la part des conseils régionaux de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés.

Leur demande d'intégration dans le corps des experts-comptables ou de constitution d'un corps en voie d'extinction suscite de très vives réactions de la part de nombreux experts-comptables et experts-comptables stagiaires autorisés ou non autorisés qui estiment qu'une telle mesure serait très inéquitable pour tous ceux qui ont eu la volonté et la capacité de réussir les examens prévus par les textes.

Il n'en reste pas moins que certains stagiaires autorisés connaissent de sérieuses difficultés sociales et familiales.

Les vifs antagonismes observés sur cette affaire au sein de la profession ont conduit le ministre du budget à consulter, au cours du premier semestre 1987, la totalité des parties intéressées. Ce processus de concertation sera achevé dans les prochaines semaines, et une solution inspirée par un souci d'équité pourra alors être proposée.

M. le président. La parole est à M. Henri Bouvet, qui dispose encore de cinq minutes.

M. Henri Bouvet. Je crois que mon collègue Cazalet n'aurait pas été tout à fait satisfait de cette réponse, et je souhaite insister sur quelques points importants.

Dans la loi de finances du 31 octobre 1968, modifiée par l'article 72 de la loi de finances de 1983, était bien prévue cette catégorie à qui on permettait d'exercer sa profession de façon libérale pour un nombre d'années limité, en employant au maximum deux collaborateurs, et cela à un moment où le développement des entreprises et la législation appelaient moins d'interventions de comptables.

Ces experts-comptables stagiaires autorisés sont habilités à tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller les comptabilités des entreprises de toutes natures et à viser les déclarations de leurs clients adhérents à un centre de gestion agréé. Cette procédure s'est multipliée et il faut encourager le recours par les entreprises à des comptables qui les suivent d'aussi près que possible.

Ces experts-comptables stagiaires autorisés représentent plus de 10 p. 100 des effectifs de la profession comptable libérale. Ils sont d'ailleurs placés sous la tutelle de l'ordre, au même titre que les experts-comptables et les comptables agréés et acquittent les mêmes cotisations. Cependant, ils sont privés du droit de vote. Ils ne peuvent contribuer à élire des représentants dans les conseils régionaux et ne participent pas à la vie de l'ordre. C'est un non-sens sur le plan de la démocratie, même s'il se situe dans le simple cadre professionnel.

La création de cette catégorie constitue d'ailleurs une erreur reconnue par tous les organes professionnels, et les intéressés en conviennent volontiers. Il résulte néanmoins de cette situation un certain nombre de problèmes humains et économiques, que vous avez soulignés, et que les pouvoirs

politiques ont le devoir de résoudre car - il faut bien le dire - l'ordre des experts-comptables fait quelque peu abstraction de ces problèmes.

Pour combattre les experts-comptables stagiaires autorisés, certains utilisent comme argument la défense du diplôme. C'est un faux argument, car 75 p. 100 des experts-comptables en titre n'ont jamais obtenu le diplôme d'Etat et ils ont fait l'objet d'intégrations successives. C'est pourquoi nous souhaitons que l'on permette aux experts-comptables stagiaires autorisés qui ont été intégrés dans l'ordre de continuer leurs activités jusqu'à extinction de cette catégorie. Il faut d'ailleurs noter que ces experts-comptables stagiaires autorisés sont pour la plupart plus diplômés que les comptables agréés. Ils sont les seuls à pâtir de cette situation étrange et inacceptable. C'est donc une question de dignité et d'égalité.

Un mouvement d'opinion a pris naissance dans la profession comptable en leur faveur. Leurs détracteurs sont d'ailleurs une minorité, peut-être de bonne foi, mais sans connaissance réelle du problème. D'ailleurs, un syndicat sur deux soutient les stagiaires autorisés.

Ils n'ont jamais été invités par les instances professionnelles à faire valoir leurs points de vue - c'est ce que j'indiquais tout à l'heure - et il faudrait constituer une commission intersyndicale à ce sujet.

Il paraît donc urgent - et je souhaite que vous appeliez sur ce point l'attention de M. le ministre chargé du budget - d'interrompre toutes les radiations, car ces professionnels ont une moyenne d'âge supérieure à quarante-cinq ans. Et vous imaginez bien qu'il est très difficile de préparer des examens à cet âge. Ils ont, pour la plupart, plus de douze ans d'expérience et ils exercent leur profession à la satisfaction de leurs clients, car ils ne sont mêlés à aucune affaire délicate. Ils ne doivent donc pas être victimes d'une mesure arbitraire d'élimination.

J'ajoute - et c'est un argument qui, dans la situation actuelle de l'emploi, est très important - que les experts-comptables stagiaires autorisés sont, si on leur donne la permanence « jusqu'à extinction de la race », si je puis dire, en mesure d'embaucher, comme d'ailleurs tous les cabinets comptables de France. Mais laissons-les embaucher ! Ils peuvent créer jusqu'à 5 000 emplois si leur statut est stabilisé et si la contrainte des deux salariés est levée. Quel meilleur argument en leur faveur ?

VACANCES DE POSTES DE SOUS-PRÉFETS

M. le président. M. Henri Bouvet a présenté une question, n° 266, ainsi rédigée :

« M. Henri Bouvet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème de l'insuffisance du nombre de sous-préfets actuellement en poste en France, et plus particulièrement, il s'inquiète de la vacance du poste de sous-préfet de Bellac, dans un arrondissement où les problèmes industriels et agricoles ont une grande acuité. Il lui demande comment le Gouvernement envisage de résoudre le problème et quand l'arrondissement de Bellac aura un sous-préfet titulaire. »

La parole est à M. Henri Bouvet, pour exposer sa question.

M. Henri Bouvet. Ma question sera brève, mais elle est très importante pour la vie régionale de notre pays et pour l'animation économique et sociale.

Je souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de l'ensemble du Gouvernement français, en charge de l'administration, sur le problème, très crucial maintenant, de l'insuffisance du nombre de sous-préfets actuellement en poste en France. Car de nombreux sous-préfets sont partis vers les institutions régionales, vers les institutions départementales et vers d'autres administrations. Dans l'administration territoriale, il manque maintenant plus de soixante sous-préfets, tant dans les cabinets des préfets qu'au niveau des sous-préfectures.

Je m'en inquiète particulièrement pour mon département.

J'ai appris récemment que le préfet aurait un vrai directeur de cabinet, ce qui est tout de même la moindre des choses pour un préfet de région.

Mais il ne semble pas que Bellac doive prochainement avoir un sous-préfet, alors même que les problèmes industriels et agricoles revêtent une très grande acuité dans cet arrondissement.

J'aimerais savoir, d'une part, comment le Gouvernement envisage de résoudre ce problème du nombre de sous-préfets et de la vacance de certaines sous-préfectures et, d'autre part, quand l'arrondissement de Bellac aura un sous-préfet titulaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.

M. Georges Chavanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Monsieur le député, M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur, empêché, m'a demandé de vous communiquer sa réponse.

Il y a quinze mois, lorsque l'actuel gouvernement est entré en fonctions, le problème de l'insuffisance du nombre de sous-préfets et de la vacance corrélatrice d'un nombre non négligeable de postes territoriaux se posait avec une certaine acuité.

Cette situation de fait a une double origine.

Depuis la suppression du concours de chef de cabinet de préfet, en 1964, l'École nationale d'administration n'a pas été en mesure de fournir un contingent suffisant de sous-préfets pour compenser les départs naturels à l'extérieur du corps. Cette évolution négative a été brusquement aggravée en 1982 par le départ de vingt-six sous-préfets vers les collectivités locales.

Le Gouvernement a pris rapidement la mesure de ce problème, convaincu qu'il est indispensable de maintenir un maillage territorial satisfaisant de la représentation de l'Etat au niveau local. Il a décidé de se donner les moyens de mettre un terme au déficit constaté en mars 1986, d'environ soixante sous-préfets, soit près de 15 p. 100 de l'effectif des postes territoriaux.

C'est dans cette perspective qu'a été élaboré un projet de modification du statut des sous-préfets, dont plusieurs dispositions ont pour objet d'accroître le recrutement de ces derniers.

Il est prévu d'offrir de nouvelles possibilités de détachement dans le corps préfectoral, au bénéfice, notamment, des administrations de l'I.N.S.E.E., de la ville de Paris, des P. et T., ainsi que des fonctionnaires appartenant à certains corps techniques supérieurs de l'Etat et au corps des commissaires de police. Cette mesure répondra à l'intérêt manifesté par de nombreux fonctionnaires de ces corps pour l'exercice du métier de sous-préfet.

Il est prévu, par ailleurs, d'élargir les possibilités de recrutement par la voie du tour extérieur. Le nombre de recrutements au titre de l'article 8 du statut, qui est réservé aux cadres des préfectures et autres agents de catégorie A, sera porté de 2 à 3 pour 9 administrateurs civils nommés sous-préfets à la sortie de l'E.N.A. Le contingent ouvert au titre de l'article 9, c'est-à-dire du grand tour extérieur, sera lui-même porté à 5 en 1987, 4 en 1988, 3 en 1989, au lieu de 1 en moyenne annuelle en période normale.

Le Gouvernement a préparé également un autre projet de décret organisant un recrutement complémentaire par la voie d'un concours inspiré de l'ancien concours de chef de cabinet de préfet. Ce concours doit être organisé pour le recrutement de 45 sous-préfets, à raison de 20 au titre de l'année 1987, 15 et 10 au titre de chacune des deux années suivantes. Ce concours offrira des garanties quant à la qualité des fonctionnaires qu'il permettra de recruter, puisque seules pourront s'y présenter les personnes admissibles à l'un des trois derniers concours de l'E.N.A.

L'ensemble de ces dispositions doit permettre de retrouver rapidement une situation beaucoup plus favorable.

Les deux projets de décret préparés à cet effet ont été examinés par le Conseil d'Etat, qui a rendu son avis il y a

quelques jours. Les décrets seront prochainement soumis au contreseing ministériel, leur publication devant normalement intervenir avant la fin du mois de juillet prochain. Les premiers recrutements au titre du tour extérieur seront effectués à l'automne et les épreuves du premier des trois concours particuliers dont le principe a été exposé plus haut devraient se tenir début 1988.

Dès les prochains mois, la situation que vous avez regrettée, monsieur le député, devrait connaître une amélioration, qui s'ajoutera aux effets positifs de la prochaine nomination de 15 sous-préfets venant de sortir de l'E.N.A. et du recrutement d'ici à la fin août de 3 officiers intégrés dans le corps préfectoral au titre des dispositions de la loi du 2 janvier 1970 tendant à l'accès des officiers à des emplois civils.

A travers ces dispositions, dans un contexte de réduction des effectifs de fonctionnaires, qui a conduit à la suppression de huit postes budgétaires de sous-préfets en 1987, le Gouvernement s'est pleinement donné les moyens de résoudre le problème que vous soulevez, et ce dans les meilleurs délais possible compte tenu des délais d'élaboration des textes nécessaires.

En ce qui concerne le cas particulier de la sous-préfecture de Bellac, je tiens à rappeler que le dernier titulaire du poste l'a quitté voici un mois. La durée de cette vacance, dont on conçoit qu'elle vous inquiète, n'est pas excessive compte tenu de la situation que je viens de décrire. Cependant, je puis vous assurer que le maximum sera fait pour répondre à votre attente.

M. le président. La parole est à M. Henri Bouvet, qui dispose encore de cinq minutes.

M. Henri Bouvet. Monsieur le ministre, votre réponse me donne pleinement satisfaction sur le plan général.

Cela étant, j'établirai un lien avec la question de mon collègue Houssin, lequel a parlé du centre des pensions de Limoges. A mon tour, j'estimerai qu'il faut s'intéresser au département de la Haute-Vienne, en particulier au cas de la sous-préfecture de Bellac, qui me paraît caractéristique du fait que ce département, coincé entre la région Poitou-Charentes, votre propre département, monsieur le ministre, et des départements qui ont toujours été représentés au Gouvernement, n'a pas eu, depuis des dizaines d'années, de la part des gouvernements successifs, l'attention qu'il méritait.

La sous-préfecture de Bellac a été, sous le précédent gouvernement, l'épicentre du « séisme moutonnier », puisque c'est là que se sont déroulées les principales manifestations des éleveurs de moutons, pour lesquels la politique agricole de nos adversaires socialistes et deux sécheresses successives avaient créé des problèmes dramatiques.

C'est à Bellac qu'une sous-préfecture a été attaquée, et non pas dans la Vienne, la Charente ou la Creuse. Il est donc indispensable d'y restaurer un lien entre l'Etat et les élus locaux.

Aussi l'absence de sous-préfet à Bellac depuis un mois - et il ne semble pas qu'il doive y en avoir avant quelque temps - est-elle particulièrement regrettable. Et je demande au Gouvernement de traiter ce dossier par priorité.

Même si la région de Bellac est très connue, notamment grâce à Jean Giraudoux, et si elle est entourée de départements qui, je le répète, ont toujours été représentés au Gouvernement, cette partie de la Basse-Marche n'est pas reliée à la France « continentale ». Vous savez quelles sont les difficultés de liaison avec Poitiers, avec la R.N. 20 - dont le « statut » vient enfin d'évoluer - et même avec Limoges. Cette Basse-Marche est aujourd'hui à l'écart du grand courant économique et se désertifie. Les agriculteurs s'en vont, l'artisanat s'effondre et le commerce rural ne « tient » plus. La commission d'arrondissement de Bellac, qui a été l'une des premières implantées en France, sous le septennat de M. Giscard d'Estaing, « ronronne » gentiment - ce qui s'explique par le fait que les élus locaux ne sont pas des entrepreneurs.

Il importe donc qu'un sous-préfet soit nommé à Bellac sans tarder.

M. le président. Nous avons terminé les questions orales sans débat.

2

INDEMNISATION DES RAPATRIÉS

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 26 juin 1987.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi relatif au règlement de l'indemnisation des rapatriés.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le lundi 29 juin 1987, dix-huit heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

Avant d'aborder l'examen de la proposition sur le code des débits de boissons, nous allons suspendre la séance une dizaine de minutes, à la demande de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures vingt, est reprise à onze heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

3

CODE DES DÉBITS DE BOISSONS

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition, adoptée par le Sénat, tendant à adapter aux exigences du développement du tourisme certaines dispositions du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme (nos 829, 880).

Le rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales porte également sur les propositions de loi de :

- M. Alain Mayoud visant à abroger les dispositions relatives aux zones protégées figurant au code des débits de boissons (n° 68) ;

- M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset et plusieurs de ses collègues tendant à maintenir l'animation et la vie locale des bourgs ruraux (n° 310) ;

- M. Francis Geng et plusieurs de ses collègues tendant à aménager certaines dispositions du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme en vue de favoriser le développement de l'industrie hôtelière (n° 635) ;

- M. Pierre-Rémy Houssin et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article L. 49 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme (n° 675).

La parole est à M. Henri Bouvet, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Henri Bouvet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé du tourisme, mes chers collègues, la proposition de loi transmise par le Sénat, qu'il m'incombe de rapporter, a pour objet de réviser certaines dispositions du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme pour tenir compte à la fois des exigences du tourisme et de la nécessité de préserver l'animation locale des petites communes.

Cette proposition a été adoptée par le Sénat le 3 juin dernier à la suite d'un débat au cours duquel les différents intervenants ont exprimé le souhait de parvenir à un équilibre entre, d'une part, les impératifs de lutte contre l'alcoolisme, dont il a été encore question récemment, et, d'autre part, l'intérêt économique que représente l'assouplissement de certaines règles d'exploitation des débits de boissons.

La commission a également examiné les propositions de loi de M. Alain Mayoud et de M. Maujolan du Gasset, qui visent, l'une à supprimer les dispositions du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme relatives aux zones protégées, l'autre à en modifier simplement les modalités d'application dans les petites agglomérations.

Nous avons, en outre, étudié la proposition de loi de M. Pierre-Rémy Houssin, qui tend à exiger un avis conforme des conseils municipaux préalable aux décisions du préfet relatives à la délimitation des zones de protection.

La commission a enfin examiné la proposition de M. Francis Geng dont l'objet, comme celui de la proposition initiale du Sénat, est de modifier le système de fonctionnement des licences « restaurant » tel qu'il résulte de l'article L. 23 du code des débits de boissons ainsi que d'élargir les possibilités de dérogation à l'interdiction de cumuler les licences de débits de boissons à consommer sur place.

De l'étude de l'ensemble de ces textes il ressort qu'une meilleure prise en compte des exigences du tourisme, qui est notre souci, n'exclut pas le respect des objectifs de lutte contre l'alcoolisme et que la nécessité de maintenir l'animation dans les petites communes impose la modification des règles applicables aux zones protégées.

Je dirai d'abord quelques mots de cette meilleure prise en compte des exigences du tourisme.

Le secteur hôtelier et de la restauration, soumis dans une large mesure au code des débits de boissons, souffre injustement de dispositions désuètes alors qu'il contribue pour plus de 300 milliards de francs au produit national brut de la France et qu'il emploie, directement ou indirectement, plus de 1,6 million de personnes. Vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, mais ce n'est pas le cas de tout le monde et il convient donc de le répéter.

Il est vrai qu'un certain nombre de modifications du code sont déjà intervenues en faveur de l'industrie du tourisme mais elles sont encore insuffisantes et, surtout, elles ont joué de façon discriminatoire au profit des hôtels de luxe, ce qui était tout à fait nécessaire pour l'économie touristique de notre pays mais est aujourd'hui inadéquat aux exigences du développement du tourisme telles que vous les avez définies depuis votre arrivée au secrétariat d'Etat.

La modification de l'article L. 23, relatif aux licences de restaurant, qui figurait dans la première proposition de loi examinée par le Sénat et qui figure dans la proposition de loi de M. Geng, est inutile et inopportune.

La proposition initiale du Sénat prévoyait la suppression de la référence à la notion de repas principal dans le cadre de la petite licence restaurant.

La proposition de M. Francis Geng va, quant à elle, plus loin puisqu'elle étend cette suppression à la grande licence restaurant et crée une nouvelle licence, dite licence « hôtel », qui permettrait aux établissements hôteliers classés « de tourisme » et n'offrant pas de service de restauration, de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation est autorisée.

A juste titre, le Sénat, sur rapport de la commission des affaires économiques et du Plan, a estimé que la suppression de la référence à la notion de repas principal était à la fois inutile et inopportune.

Il a en effet considéré qu'un établissement de restauration rapide - ce mode de restauration se développe actuellement en France -, s'il souhaitait vendre des boissons alcooliques sans être soumis à la condition restrictive du repas principal, avait la possibilité d'acquiescer une licence de débit de boissons à consommer sur place, observant par ailleurs qu'un certain nombre de chaînes d'établissements de ce type avaient fait obligation à leurs gérants de se conformer à cette règle.

C'est pourquoi je vous propose de suivre l'attitude du Sénat et de ne pas retenir les propositions de modification de l'article L. 23 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme figurant dans la proposition de M. Francis Geng.

En revanche, j'exprime le souhait que le Gouvernement s'engage à modifier le décret n° 67-87 du 23 décembre 1967 relatif aux transferts de débits de boissons dans certains hôtels de tourisme pour en étendre l'application à l'ensemble des hôtels de tourisme.

Au contraire, l'abrogation de l'interdiction du cumul des licences figurant à l'article L. 29 paraît justifiée.

En effet, l'article L. 29 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme interdit à toute personne physique ou morale de posséder ou d'exploiter plus d'un débit de boissons à consommer sur place des deuxième, troisième et quatrième catégories.

En ce qui concerne les établissements hôteliers, les dérogations, actuellement, concernent les hôtels classés « de tourisme » dans les catégories 3 étoiles, 4 étoiles et 4 étoiles luxe, dont l'industrie a fait l'objet d'une restructuration complète depuis le début des années 70.

Les dérogations concernent par ailleurs les casinos autorisés, qui bénéficiaient depuis déjà un certain temps d'une tolérance de fait des parquets sur instruction de la chancellerie et qui ont vu leur privilège légalement consacré - enfin, oserai-je dire - à l'occasion du vote très récent de la loi du 5 mai 1987 modifiant certaines dispositions relatives aux casinos autorisés.

Enfin, les services de transports aériens, maritimes, fluviaux ou ferroviaires, s'ils ne sont pas exclus dans tous les cas de l'interdiction, peuvent en être exonérés sur agrément délivré par arrêté interministériel après avis du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme.

Ces assouplissements n'ont pas pris en compte le développement des chaînes d'hôtels qui sont prêtes à réaliser d'importants investissements dans les catégories d'hôtels classés 1 et 2 étoiles, nés de la révolution hôtelière des années 80 qui a elle-même fait suite à la révolution des 3 et 4 étoiles des années 70.

Ils ne tiennent pas plus compte de la multiplication des chaînes de restaurants, du développement des résidences de tourisme ou des villages de vacances et des problèmes que pose l'exploitation saisonnière d'un débit de boissons. Il est ainsi actuellement interdit à une même personne d'exploiter un débit situé dans une station de ski en hiver et un débit situé dans une station balnéaire en été. J'ai eu personnellement à résoudre le problème de neuf débits de boissons de ce type dans des stations de sports d'hiver ; j'appuie donc à fond les propositions de la commission.

Ce texte interdit par conséquent toute expansion commerciale et limite nécessairement l'exploitation des établissements touristiques.

A juste titre, le Sénat, après sa commission des affaires économiques et du Plan, a considéré qu'il était préférable de procéder à une abrogation pure et simple de cette interdiction, qui aura le mérite d'éviter à l'avenir tout problème de frontière et de supprimer toute discrimination.

Dans ces conditions, je propose à l'Assemblée d'adopter sans modification l'article 1^{er} de la proposition de loi votée par le Sénat, qui supprime l'article L. 29 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, ainsi que son article 2, qui ne contient d'ailleurs que des mesures de coordination.

En vue de maintenir l'animation dans les petites communes, l'article 3 tend à insérer un article L.49-1 dans le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme afin de donner au préfet le pouvoir d'autoriser le maintien ou l'installation de débits de boissons à consommer sur place dans les zones protégées situées dans les communes de moins de 2 000 habitants.

L'objectif de cette disposition est d'empêcher que, par l'effet cumulé des interdictions d'installation dans les zones protégées et de leurs sanctions, les petites communes rurales se trouvent à terme privées de tout débit de boissons au détriment de la vie locale et de l'avenir même de la collectivité. Tout à l'heure, lors de la séance de questions orales sans débat, j'ai plus particulièrement visé ce genre d'affaire quand j'ai évoqué le cas de la Basse Marche.

Cette préoccupation constitue l'objet des propositions de M. Alain Mayoud et de M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset.

Par ailleurs un problème connexe est soulevé par M. Houssin : celui de la participation des conseils municipaux aux décisions préfectorales concernant la délimitation des zones de protection.

L'autorisation préfectorale à titre dérogatoire du maintien ou de l'installation de débits de boissons dans les zones protégées des communes de moins de 2 000 habitants, en vertu de l'article 3 de la proposition du Sénat, devrait constituer un élément de lutte contre la désertification rurale.

Les dispositions actuelles se traduisent ou se traduiront à court et à moyen terme dans de nombreuses communes rurales par une disparition des débits de boissons parce qu'ils sont situés quasi généralement à proximité d'un édifice ou d'un établissement protégé. Or, comme l'indique à juste titre M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi, le débit de boissons est un lieu de rencontre, d'animation et de communication dans les bourgs ruraux. Il constitue un facteur important de la qualité de la vie en milieu rural, car souvent, nous le savons tous, à ce café proprement dit s'adjoignent un dépôt de tabac, une épicerie ou un dépôt de pain. Le débit de boissons sert donc à tout, et au surplus à se rencontrer.

Pour autant, contrairement à ce qu'estime M. Mayoud dans sa proposition de loi, cette situation ne doit pas conduire à la suppression pure et simple de l'ensemble des dispositions relatives aux zones protégées, lesquelles contribuent dans de nombreux cas à la lutte contre l'alcoolisme qui, malheureusement, sévit encore, en particulier dans nos campagnes.

Dans cet esprit, la proposition de loi de M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset prévoit de modifier l'article L. 49 afin de réserver l'intervention obligatoire des préfets pour la définition des zones de protection aux seules communes dont la population globale agglomérée est égale ou supérieure à 300 habitants.

La commission a trouvé cette solution intéressante mais elle préfère celle qu'a retenue le Sénat. En effet, outre que, par décision du 27 février 1967, le Conseil constitutionnel a reconnu à l'article L. 49 le caractère réglementaire et qu'une modification est intervenue par voie réglementaire en 1978 pour préciser le mode de calcul des distances, il convient de noter que la notion de population agglomérée ne constitue pas une référence suffisamment globale et risque de poser des difficultés de comptabilité. Surtout la dérogation ainsi introduite ne s'appliquerait qu'aux zones « superprotégées », alors qu'il est tout aussi utile d'étendre cette dérogation aux zones normales de protection. En effet, ces zones, si elles n'impliquent pas à terme la disparition des débits existants en raison du principe des droits acquis - très vivace dans notre pays - empêchent toute installation, même lorsque l'amélioration de la vie locale le justifierait.

C'est pourquoi je vous propose d'adopter sans modification l'article 3 de la proposition du Sénat, qui pose le principe d'une possibilité générale de dérogation dans les communes de moins de 2 000 habitants, et qui permettra, en tant que de besoin, non seulement le maintien mais également l'installation de débits de boissons dans les zones protégées.

Notre ami Pierre-Rémy Houssin souhaite un avis conforme des conseils municipaux préalable aux décisions du préfet relatives à la délimitation des zones de protection. Je suis obligé de lui opposer deux arguments juridiques.

Sans préjuger du bien-fondé d'un tel avis conforme, son introduction ne relève plus de la loi, je l'ai rappelé, depuis que le Conseil constitutionnel a donné à l'article L. 49 une valeur réglementaire.

Surtout, il ne peut être juridiquement envisagé qu'une compétence étatique se voie contrainte de respecter l'avis d'une autorité décentralisée. Le pouvoir légal du préfet, justifié par le maintien de la compétence de l'Etat en matière de lutte contre l'alcoolisme, n'aurait sinon plus de sens.

Nous souhaitons néanmoins, monsieur le secrétaire d'Etat, que les circulaires ministérielles prévoient de telles consultations et que le Gouvernement prenne aujourd'hui un engagement en ce sens.

Pour mémoire, je rappelle que la proposition initiale du Sénat abordait le problème des fermetures administratives de débits de boissons - l'article L. 62 du code prévoit la fermeture pour une durée maximale de 6 mois en cas d'infraction au code des débits de boissons ou pour des raisons liées à l'ordre, la santé ou la moralité publics - afin d'introduire la nécessité d'une procédure d'information préalable permettant à l'intéressé de faire valoir ses observations. Cette préoccupation ayant été satisfaite non seulement par le décret du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, mais également par une circulaire du 7 janvier dernier, elle n'a pas été maintenue dans le texte qui nous est transmis.

En conclusion, je propose à l'Assemblée d'adopter sans modification les trois articles de la proposition de loi du Sénat.

Dans la limite de ses objectifs, celle-ci parvient à établir un équilibre entre le souci des cafetiers-limonadiers de ne pas se trouver en concurrence déloyale avec les chaînes d'hôtels-restaurants ou de restauration rapide et l'aspiration de ces derniers à développer leur activité dans le secteur du tourisme social. Elle tient également compte de la nécessité de préserver la vie locale des petites communes et, d'une façon générale, arrive à concilier l'impératif de lutte contre l'alcoolisme et les exigences économiques et sociales qui nous sont chères, ô combien !

Toutefois, au-delà de cette proposition de loi, dont l'objectif est somme toute limité, il est évident que le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme mérite un toilettage approfondi qui suppose non pas l'adoption de modifications ponctuelles mais une réforme d'ensemble.

Le Gouvernement semble prêt à entreprendre ce travail, qui s'effectuera à la suite d'études menées sous la direction du ministre chargé de la santé et de la famille, lesquelles devraient aboutir à la réunion du comité interministériel de lutte contre l'alcoolisme, à l'automne prochain. Je rappelle que ce comité, créé par un décret du 30 décembre 1980, réunit en tant que de besoin, sous la présidence du Premier ministre, les différents ministres concernés afin de faire le bilan de la situation, de mettre au point et proposer les mesures adéquates. Il est notamment envisagé de revoir le titre I du code relatif aux groupes de boissons, le titre II relatif aux établissements de débits de boissons et l'ensemble des mesures relatives à la protection de la jeunesse. Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous fassiez tout pour que ce toilettage ait lieu.

En conclusion, je demande à l'Assemblée d'adopter sans modification l'ensemble de la proposition de loi du Sénat. *(Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)*

M. le président. J'invite les orateurs inscrits dans la discussion générale à faire preuve de concision, afin que nous puissions terminer nos travaux avant midi et demi.

La parole est à M. Gérard Bordu, premier orateur inscrit.

M. Gérard Bordu. Les cinq propositions de loi qu'il nous est proposé d'examiner aujourd'hui tendent à modifier, à des degrés divers, l'actuel code des débits de boissons ; certaines d'entre elles le remettent même profondément en cause.

Je tiens tout d'abord à réaffirmer l'attachement de notre groupe à une législation dont l'objectif premier doit rester la lutte contre l'alcoolisme - inséparable de la protection des jeunes contre ce fléau - pour mieux souligner la nature des transformations économiques et sociales intervenues depuis 1959, date à laquelle fut promulguée le code des débits de boissons tel que nous le connaissons aujourd'hui. A l'évidence, certaines adaptations sont nécessaires.

Si l'alcoolisme n'a pas reculé de manière radicale depuis cette période, comme en témoigne la situation qui a conduit aux mesures adoptées, telles que celles qui interdisent la publicité pour les boissons alcoolisées à la télévision ou qui visent à combattre la conduite en état d'ivresse, des transformations profondes ont toutefois modifié les lieux de vente principaux des boissons alcoolisées.

Notre exigence de mesures préventives de nature à combattre l'alcoolisme est d'autant plus forte qu'elle s'appuie sur le vécu des associations spécialisées, unanimes à dénoncer le rôle négatif joué par le développement des différents supports publicitaires.

Je rappellerai également que la vente de boissons alcoolisées, effectuée principalement aujourd'hui par le réseau de la grande distribution, ne fait l'objet d'aucune réglementation spécifique.

Contrairement à l'avis du rapporteur, les députés communistes sont convaincus que la concentration économique et financière, axée sur la recherche du profit maximum caractérisant ce secteur de la grande distribution, constitue l'un des facteurs déterminants de la diminution du nombre des débits de boissons. Nous en avons pour preuve le fait que cette diminution suit un mouvement identique à celui de la régression d'autres types de petits commerces indépendants. Il s'agit d'un phénomène quasi général.

Je compléterai ces remarques par un aspect totalement absent du rapport, celui de l'évolution de la consommation des boissons alcoolisées.

Les études les plus récentes montrent que la diminution globale de la consommation de ces boissons résulte d'un double mouvement : il s'agit, d'une part, d'une diminution régulière de la quantité consommée des vins de consommation courante et des cidres et, d'autre part, d'une augmentation nette mais tout aussi régulière de la consommation d'apéritifs, d'alcools et de bières.

Ces rappels montrent qu'à l'évidence certaines dispositions des propositions de loi que nous examinons n'ont d'autre objectif que de sacrifier à nouveau un nombre important de petits commerçants, propriétaires de débit de boissons dont le rôle social ne peut être ignoré - ce que le rapport reconnaît en partie - sur l'autel de l'« adaptation aux exigences du développement du tourisme », selon les termes du titre de la proposition de loi adoptée par le Sénat.

Nous retrouvons là, sous un déguisement rudimentaire, les priorités définies depuis 1984 en faveur de l'industrie du tourisme, du tourisme d'affaire et de luxe, tourné vers les étrangers, marqué par la domination de grands groupes financiers superposables trop souvent à ceux qui, aujourd'hui, se partagent le marché de la distribution, au détriment du petit commerce indépendant et des consommateurs. Et n'oublions pas les intérêts de ceux qui pensent trouver, par la multiplication de parcs de loisirs, une source nouvelle de profits - je pense en particulier à Eurodisneyland, monsieur le secrétaire d'Etat.

Les mêmes causes produisant les mêmes effets, nous nous devons d'alerter sur les risques encourus par les propriétaires de petits débits de boissons, victimes toutes désignées pour être sacrifiées sur l'autel du profit, et sur la démagogie d'un procédé qui consiste à faire croire que certaines de ces mesures seraient de nature à favoriser l'implantation de débits de boissons dans les zones rurales qui en sont dépourvues.

Ces raisons motivent notre opposition à l'essentiel des dispositions contenues dans la proposition adoptée par le Sénat et à celles qu'envisageaient les propositions n^{os} 655 et 68.

Je relèverai à ce propos la duperie qui consiste à affirmer un attachement à la lutte contre l'alcoolisme et à autoriser dans le même temps la vente de boissons alcoolisées dans les chaînes de restauration rapide, fréquentées principalement - c'est pour nous un très grave problème - par les jeunes et les très jeunes, alors que la décence la plus élémentaire voudrait que soient étudiés les moyens permettant de faire baisser de manière significative le prix des boissons non alcoolisées, dont les jeunes sont en grand nombre consommateurs, notamment dans les établissements à service rapide.

Notre attachement au développement de la lutte contre l'alcoolisme, que j'ai rappelé au début de mon intervention, n'est cependant pas opposable au besoin de trouver des réponses satisfaisantes à la situation des petites communes, des quartiers de grands ensembles, où les contraintes de la législation actuelle empêchent l'implantation de tout débit de boissons, au détriment de la vie locale.

C'est donc avec esprit de responsabilité que nous examinons toutes les propositions susceptibles de remédier à des situations qui ne devraient plus avoir lieu d'être, sans pour autant avoir la naïveté de croire aux effets magiques résultant de l'implantation d'un débit de boisson, sur la désertification

en zone rurale ou de montagne, dont les causes, pour n'être pas mystérieuses, sont d'une autre nature et exigent d'autres choix politiques pour être inversées.

Les arguments avancés en commission à l'encontre des propositions n^{os} 310 et 675 ne sont pas dénués de fondements.

Les députés communistes, soucieux de trouver les réponses les plus sages à la réalité des problèmes posés, sont disposés à suivre le rapporteur dans ses conclusions. En conséquence, notre groupe adoptera l'article 3 de la proposition n^o 829, en regrettant qu'aucune disposition nouvelle ne soit introduite permettant d'aménager les quartiers suburbains pour que leurs habitants y bénéficient, en complément de services adaptés dans le domaine des installations commerciales et artisanales qui y font cruellement défaut, des services d'un débit de boissons, alors que la règle en vigueur, selon laquelle les licences de deuxième et troisième catégories ne peuvent être accordées que si le total des licences du même type ne dépasse pas la proportion d'un débit pour quatre cent cinquante habitants, interdit trop souvent toute ouverture dans les ensembles les plus récents.

A contrario, nous ne pouvons suivre le rapporteur quant à l'abrogation de l'article L. 29 du code des débits de boissons, proposition qui répond avant tout aux exigences des chaînes d'hôtels, de restaurants, ou de parcs d'attractions, au détriment des commerçants indépendants dont nous réaffirmons ici le droit à l'existence. En conséquence, nous voterons contre les articles 1^{er} et 2 de la proposition n^o 829.

Prenant acte des éléments de réponse apportés en faveur des petites communes, le groupe communiste s'abstiendra sur l'ensemble du texte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Hugues Colonna.

M. Jean-Hugues Colonna. Si nous n'avons pas déposé d'amendements, c'est parce que nous pensons que les adaptations contenues dans les modifications que vous nous proposez, monsieur le secrétaire d'Etat, au code des débits de boisson, nous conviennent globalement.

Il est vrai que les chaînes de restauration portent un préjudice aux petits commerces. De toute façon, force est de constater que la réglementation est déjà contournée.

Nous savons aussi le rôle d'animation que jouent les débits de boisson dans les communes rurales. Chaque jour un peu plus, c'est un véritable rôle de service public qui est rendu.

Néanmoins, nous nous abstenons. Pourquoi ? Parce que l'ensemble du texte ne nous semble pas s'inscrire véritablement dans les objectifs que prétend viser le titre lui-même. En effet, ne s'agit-il pas aussi de « mesures de lutte contre l'alcoolisme » ?

Par ailleurs, la démarche nous semble assez désordonnée. N'est-ce pas le troisième texte que nous examinons ici et qui prétend lutter contre l'alcoolisme ? Mais celui-là le prétend tout à fait à tort. Nous avons discuté de celui qui portait modifications du code de la route et l'amendement au dernier D.M.O.S. sur la publicité à la télévision. Nous regrettons que les amendements que nous avons alors défendus et qui visaient à interdire cette publicité également sur les radios n'aient pas été retenus.

Je comprends, monsieur le secrétaire d'Etat, vous qui êtes chargé du tourisme, vos motivations. Mais vous devez également comprendre les nôtres : nous voudrions, nous parlementaires, pouvoir à soutenir des textes qui luttent véritablement contre l'alcoolisme. Il faut donc un texte qui embrasse l'ensemble des aspects de la question, un texte de fond, et non des mesures présentées à des moments différents et paraissant tout à fait accessoires.

Voilà pourquoi nous nous abstenons. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset.

M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous avons à débattre aujourd'hui d'une proposition de loi, adoptée par le Sénat, « tendant à adapter aux exigences du développement du tourisme certaines dispositions du code des débits de boissons... »

Cette proposition rejoint la proposition n° 310, que j'avais déposée le 15 juillet 1986 et qui avait été contresignée par plus de cinquante collègues, « tendant à maintenir l'animation et la vie locale des bourgs ruraux ».

Comment se pose le problème ?

Le code des débits de boissons, en son article L. 49, comporte des dispositions instituant des zones protégées dans lesquelles « les préfets peuvent prendre des arrêtés pour déterminer... les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne pourront être établis autour des édifices et établissements suivants dont l'énumération est limitative... ». Suit une liste d'établissements, où l'on trouve notamment les édifices de culte, les cimetières, les hôpitaux, les hospices, les maisons de retraite, les établissements d'enseignement, les stades, les piscines, les établissements pénitentiaires et les casernes.

Or il est évident qu'un bourg rural de deux cents habitants, par exemple, comporte obligatoirement un cimetière, une ou deux écoles, une église et au moins un terrain de sport, une salle polyvalente, une salle de sport. Dans ces conditions, l'implantation de débits de boissons est rendue très difficile, sinon impossible, puisqu'on se heurte toujours à l'un ou l'autre des établissements protégés. C'est aussi, du reste, l'avis de M. Mayoud, auteur d'une proposition n° 68, visant à abroger les dispositions relatives aux zones protégées figurant au code des débits de boissons.

Mais peut-on concevoir un bourg rural sans débit de boissons ? Ce local est d'abord un lieu de rencontre, d'animation et de communication. Il s'agit d'un facteur important de la qualité de la vie en milieu rural car, souvent, à ce café proprement dit, s'adjoignent un bureau de tabac, une épicerie, un dépôt de pain, un kiosque à journaux. Les P. et T. lui confient leurs sacs, l'autocar y prend ses voyageurs ; parfois, un petit restaurant jouxte le débit. C'est un peu le saloon du Far-West.

Si ce n'était la tonalité de ces lieux, je serais volontiers tenté d'évoquer les petites diligences sur les beaux chemins de France. (*Sourires.*)

Or, trop souvent, des bourgs ruraux sont bouleversés lorsque, pour une raison ou pour une autre, l'unique débit vient à disparaître.

Puis-je me permettre de raconter un incident de ce genre auquel je fus mêlé et qui fut à l'origine de cette proposition de loi ?

Une commune de ma circonscription avait trois débits de boissons, dénommés chez nous « cafés ». Successivement, deux « cafés » disparurent. Il n'en restait donc qu'un. A la suite de je ne sais plus quelle vérification administrative, on s'aperçut que le café était dans l'illégalité, étant trop proche de l'église, d'où la menace de disparition dudit débit.

Le maire, catastrophé, me téléphona. Je me rendis sur place armé de mon instrument *ad hoc*, un décimètre, pour trouver une commune en ébullition, menaçant - on se trouvait en période d'élections présidentielles - de boycotter les élections. Las ! après vérification des distances, je constatai en effet qu'il manquait quelques mètres.

Que faire ? Soudain un idée germa : le code parle bien des portes d'accès les plus rapprochées de l'établissement protégé. En l'occurrence et logiquement, c'était le grand portail de l'église. Mais rien n'empêchait le maire de condamner ce portail et donc de prendre les mesures à partir de la porte du transept. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

Dès lors, plus de problème : nous avions la distance. En fait, une solution de meilleure qualité fut trouvée.

Si j'ai tenu à raconter cette anecdote un peu humoristique, c'était pour souligner que le problème existait bien. Aussi est-ce avec le plus grand intérêt que j'ai pris connaissance de la proposition de loi n° 13 déposée sur le bureau du Sénat par MM. Malé, Mouly et Puech, ainsi que du rapport de M. Bouvet, député.

Si l'optique de la proposition de loi du Sénat est un peu différente de la mienne, la première favorisant le tourisme et la seconde assurant l'animation des bourgs ruraux, il n'en reste pas moins que ces deux propositions se rejoignent.

Aussi, en conclusion, est-ce bien volontiers que je me rallierai à la proposition du Sénat ainsi qu'à l'excellent rapport de notre collègue Bouvet. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et Front national [R.N.]*)

M. le président. La parole est à M. Michel de Rostolan.

M. Michel de Rostolan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les débits de boissons sont bien souvent dans nos villages les derniers lieux d'animation locale et, à cet égard, j'ai été extrêmement sensible aux propos de M. Maujoui du Gasset.

Que dire de ces banlieues-dortoirs dont, trop souvent, le seul foyer de vie sociale demeure le café du coin de la rue ?

Monsieur le rapporteur, vous avez souligné à juste titre que, par cette proposition de loi, la modernisation de la législation permettrait un nouvel essor du tourisme local. Permettez-moi alors de plaider pour mon département qui se trouve constituer un exemple significatif, à plus d'un titre, du développement urbain.

L'Essonne est un département jeune, qui a connu et continue de connaître la plus forte progression démographique en France en raison de l'arrivée de populations qui lui sont extérieures. C'est ainsi que sont nées des villes nouvelles qui, trop souvent, sont des villes sans âme.

Si le maintien des débits de boissons est nécessaire aux petites communes françaises, la possibilité d'un développement social dans nos villes est également indispensable. Vous avez indiqué à juste titre, monsieur le rapporteur, que la législation sur les débits de boissons ne constituait plus une arme décisive contre l'alcoolisme. En fait, elle était devenue un frein redoutable au développement local. Et c'est pourquoi je suis particulièrement favorable à la suppression de l'article L. 29 du code des débits de boissons, lequel impose de lourdes charges aux cafetiers-limonadiers et, plus généralement, aux restaurateurs et aux hôteliers les plus entrepreneurs.

Le groupe Front national - Rassemblement national entend promouvoir ou soutenir toute initiative qui s'inscrit dans le sens d'une économie de liberté et de responsabilisation des personnes. C'est pourquoi toute mesure favorisant l'initiative individuelle sera toujours bien accueillie par nous. Nous souhaiterions simplement que de telles mesures soient plus nombreuses à être présentées par le Gouvernement.

L'abrogation de l'article L. 29 est de celles-là. Aussi voterons-nous la proposition de loi car elle va dans le bon sens.

M. le président. La parole est à Mme Odile Sicard.

Mme Odile Sicard. Ma collègue Marie-Joséphine Sublet, qui attache comme moi beaucoup d'importance à cette question, aurait aimé prendre la parole, mais il ne lui a pas été possible d'être présente ce matin. C'est très volontiers que j'interviendrai moi-même.

La proposition de loi a pour objet de réviser certains articles du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme pour tenir compte, nous dit-on, des exigences du tourisme, ainsi qu'en témoigne la présence de M. Descamps au banc du Gouvernement, et de la nécessité de préserver l'animation locale des petites communes.

Tout le monde est d'accord pour souhaiter une réforme d'ensemble du code des débits de boissons, dont les dispositions ne sont plus adaptées à l'époque actuelle. Les textes ont subi de nombreuses retouches, des modifications ponctuelles y ont été apportées. Les conditions économiques ont changé, comme l'attitude des jeunes vis-à-vis des boissons alcoolisées. Une refonte de ce code est, nous assure-t-on, en préparation. Cependant, il est à notre avis indispensable que les travaux préparatoires aient lieu en concertation avec les organismes de lutte contre l'alcoolisme. Si cette réforme d'ensemble est en cours, pourquoi proposer aux assemblées un texte qui ne va pas dans le sens de la lutte contre l'alcoolisme ?

Au cours de cette session, ce sera le troisième texte ayant trait au problème de l'alcool que nous aurons examiné. Notre groupe a voté celui qui renforçait la lutte contre l'alcool au volant en aggravant les peines encourues. Dans le D.M.O.S., nous avons adopté les mesures d'interdiction de la publicité en faveur des boissons alcoolisées à la télévision et de limitation sur les autres supports publicitaires, qui revenaient sur le décret Léotard de janvier 1987 autorisant T.F. 1 privatisée à faire de la publicité sur certaines boissons alcoolisées.

Nous souhaitons rester dans la même optique et nous ne pouvons donc pas approuver un texte qui assouplit des règles qui ont d'ailleurs déjà subi des aménagements.

La santé publique et la protection de la jeunesse nous paraissent constituer des enjeux supérieurs aux implications économiques éventuelles. Personne ne nie ces implications

économiques ni le souci de certains professionnels du tourisme, mais il faut d'abord lutter contre l'alcoolisme et donc mettre en œuvre la concertation avec les associations qui ont de l'expérience à ce sujet et voir comment on peut concilier une véritable lutte contre l'alcoolisme avec certaines mesures d'assouplissement.

Nous nous étonnons d'ailleurs que, dans ce texte, en dépit de son titre qui fait référence aux mesures contre l'alcoolisme, on ne trouve rien qui concerne la lutte contre ce fléau.

Chacun a conscience du rôle prépondérant de l'alcool dans les actes de violence, dans les accidents de la route, dans les maladies qui pèsent sur les dépenses de la sécurité sociale et sur certaines situations familiales qui, elles aussi, alourdissent les dépenses sociales et, ce qui est très grave, compromettent l'avenir des enfants.

C'est pourquoi nous pensons que le Sénat a eu raison de refuser la modification de l'article L. 23 du code des débits de boisson en conservant la référence à la notion de « repas principal ». En effet, les établissements de restauration rapide ont la possibilité d'acquiescer une licence de boissons à consommer sur place. Leur activité n'est donc pas affectée par l'application de l'article L. 23. Par contre, sa suppression entraînerait une libéralisation de la vente d'alcool qui nous paraîtrait tout à fait inacceptable.

L'abrogation de l'interdiction du cumul des licences peut présenter un intérêt pour les hôtels de tourisme social. Dans la mesure où cette abrogation n'entraîne pas la possibilité d'ouverture de nouveaux établissements de quatrième catégorie, nous ne nous opposerons pas à son adoption.

L'article L. 49-1-1 donne aux préfets le pouvoir d'autoriser le maintien ou l'installation de débits de boisson à consommer sur place dans les zones protégées des communes de moins de 2 000 habitants.

Les zones protégées - il faut sans cesse le rappeler - concernent les lieux de culte, les hôpitaux, les hospices, les casernes, mais aussi les établissements scolaires et les lieux de loisirs, les installations sportives et les locaux de sociétés de transport.

Des dérogations accordées autour de ces établissements nous paraissent en complète contradiction avec la lutte contre l'alcoolisme, en particulier celui des jeunes.

Quant à l'argument de l'animation en zone rurale, il nous laisse perplexes. Des petites communes apprécieraient sans doute davantage des aides pour la création ou le fonctionnement de foyers ruraux ouverts à tous, quelle que soit la génération, et qui soient, eux, de véritables lieux de rencontre et de développement social, sans qu'on soit obligé d'aller au bistrot pour se retrouver.

Donc nous nous abstenons sur ce texte puisqu'il est en contradiction avec ceux qui ont déjà été votés au cours de cette session. De plus comme vient de le faire remarquer mon collègue Jean-Hugues Colonna, il ne tient pas assez compte de la lutte contre l'alcoolisme, qui est pour nous une préoccupation essentielle.

Nous souhaitons que le texte qui a été annoncé à la suite des études conduites par le ministère de la santé et de la famille tienne compte des propositions du Conseil national de lutte contre l'alcoolisme et qu'il détermine les modalités d'une politique globale concernant l'alcool et ses méfaits et associant tous les partenaires de la vie sociale : éducateurs, médecins, travailleurs sociaux, élus, associations.

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme.

M. Jean-Jacques Descamps, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les députés, ma présence au banc du Gouvernement s'explique tout à fait si vous lisez le titre même de la proposition de loi car il s'agit bien « d'adapter aux exigences du développement du tourisme » des dispositions du code des débits de boisson, sans pour autant nuire à la lutte contre l'alcoolisme. *(Sourires.)*

La qualité des travaux de votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales, celle des interventions que je viens d'entendre, l'excellent rapport de M. Bouvet, auquel je tiens à rendre hommage, me permettent d'être bref. En effet, je peux ainsi traiter à la fois de la proposition de loi du Sénat en cours de discussion et des propositions de loi

qui avaient pu être déposées dans les mêmes intentions devant votre assemblée depuis le mois d'avril 1986, et notamment celle de M. Maujoui du Gasset.

Les préoccupations dont m'avaient fait part dès mon entrée en fonction les élus des communes touristiques ou des stations classées ainsi que les professionnels du tourisme - du tourisme associatif y compris - trouvent dans le texte qui nous est soumis d'utiles réponses.

La suppression pure et simple de l'article L. 29 met fin à la discrimination qui frappait les hôtels de tourisme de moins de trois étoiles, mais aussi les résidences de tourisme classé, les villages de vacances et nombre d'établissements d'hébergement ou de restauration accueillant des touristes. Cette énumération, comme vous pouvez le constater, ne concerne pas le « tourisme de luxe » auquel, monsieur Bordu, vous faisiez allusion.

L'application stricte de cet article obligeait celui qui souhaitait posséder ou exploiter un débit dans plus d'un de ces établissements à recourir à des expédients. La solution à ce problème, longtemps attendue, ne peut qu'être accueillie avec beaucoup de satisfaction.

Il faudra néanmoins veiller aux effets d'une telle abrogation sur le marché des licences, sans oublier l'existence de problèmes connexes en matière d'interprétation jurisprudentielle du « point de vente ».

Quoi qu'il en soit, la modification du système s'imposait, et on ne peut donc que souscrire à la démarche proposée.

Quant à la disposition instituée par l'article 3 de la proposition du Sénat, elle paraît au Gouvernement tout à fait opportune. Le tourisme se diffuse de plus en plus dans l'ensemble de la France.

Les touristes français ou étrangers - je souhaite que ces derniers soient particulièrement nombreux à visiter notre pays, monsieur Bordu, dans la mesure où ils nous aident à créer des emplois et nous apportent des devises bien utiles à notre économie - souhaitent trouver un bon accueil. Ils se rendent de plus en plus dans des régions rurales. Or, c'est dans ces régions que l'accueil est déjà le plus développé, et la présence des établissements dont l'article 3 souhaite favoriser le maintien ou permettre l'installation contribue à la qualité de cet accueil.

Je remercie M. Maujoui du Gasset d'avoir évoqué de façon très imagée les difficultés de maintenir ces établissements en raison de certaines règles administratives. Il s'agit aussi, bien sûr, au-delà du développement du tourisme, de préserver cet élément important de la vie locale et d'empêcher que, par l'effet cumulé des interdictions existant dans les zones protégées, les communes rurales se trouvent privées d'un lieu de rencontre auquel elles sont légitimement attachées. Il va de soi, monsieur le rapporteur, que les instructions qui seront données aux préfets les inviteront à recueillir le sentiment des élus locaux afin d'apprécier les nécessités du tourisme et celles de l'animation locale.

Je ne viens pas, monsieur le rapporteur, sur votre exposé des dispositions analogues qu'avaient imaginé les auteurs des propositions de loi que vous avez citées. A propos de l'exposé des motifs de la proposition de loi de M. Francis Geng et de sa préoccupation en matière de transfert de licence IV aux hôtels « une étoile » et « deux étoiles » de moins de cinquante chambres, je veux vous dire que ce problème pourra trouver sa solution dans la modification des dispositions du décret n° 67-817 du 23 septembre 1967. Je suis d'accord pour y procéder.

Enfin, le « toilettage » du code des débits de boissons est, vous le savez, dans les intentions du Gouvernement. Il est de la responsabilité première de Mme le ministre de la santé, mais je ferai tout ce qui est en mon pouvoir pour être associé aux réflexions et aux propositions sur cette question, de telle sorte que sans nuire, bien au contraire, à la lutte contre l'alcoolisme, lutte qu'il convient d'accentuer, nous protégeons les intérêts touristiques de notre pays, puisque, comme M. le rapporteur l'a rappelé, le tourisme est devenu une activité essentielle à l'économie, donc l'emploi, ce problème qui nous préoccupe tous. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er} à 3

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article L. 29 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. - I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 30 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme, les références d'article : " 28 et 29 " sont remplacées par la référence d'article : " et L. 28 ".

« II. - Le dernier alinéa de l'article L. 47 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme est abrogé. » - *(Adopté.)*

« Art. 3. - I. - Après l'article L. 49-1 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme, il est inséré un article L. 49-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 49-1-1. - Dans les communes de moins de 2 000 habitants, et lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser le maintien ou l'installation de débits de boissons à consommer sur place, dans les zones faisant l'objet des dispositions des articles L. 49 et L. 49-1. »

« II. - Dans la première phrase de l'article L. 49-2 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme, les mots : « en application de l'article précédent » sont remplacés par les mots : « en application de l'article L. 49-1 ». - *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.
(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi n° 705, adopté par le Sénat, relatif au service national dans la police (rapport n° 800 de M. Jean Brocard, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Discussion du projet de loi n° 781, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs (rapport n° 870 de M. Paul-Louis Tenaillon, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures vingt.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN